

RLP

Communautaire

Règlement local de publicité

Aigné

Allonnes

Arnage

Champagné

Chaufour - Notre Dame

Coulaines

Fay

La Chapelle-Saint-aubin

La Milesse

Le Mans

Mulsanne

Pruillé-le-Chétif

Rouillon

Ruaudin

Saint-Georges-du-Bois

Saint-Saturnin

Sargé-lès-Le Mans

Trangé

Yvré-l'Evêque

APPROBATION

30 Janvier 2020

RÈGLEMENT

Pièce n° 2



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Chapitre 1.1. Généralités.....	4
Article 1.1.1. Rappel des procédures de contrôle préalable.....	4
Article 1.1.2. Champ d'application	4
Article 1.1.3. Règle de densité.....	4
Article 1.1.4. Dispositif installé sur le domaine public	5
Article 1.1.5. Objet du RLPC	6
Chapitre 1.2. Délimitation des secteurs soumis à la réglementation locale	7
Chapitre 1.3. Définitions	8
 TITRE II - REGLES COMMUNES RELATIVES A CERTAINS DISPOSITIFS	 10
Chapitre 2.1. Publicité non lumineuse.....	10
Article 2.1.1. Champ d'application	10
Article 2.1.2. Format des dispositifs.....	10
Article 2.1.3. Hauteur	10
Article 2.1.4. Densité.....	11
Article 2.1.5. Implantation devant un pignon aveugle	12
Article 2.1.6. Implantation par rapport à la voie	12
Article 2.1.6.1. Cas particuliers pour les dispositifs existants	13
Article 2.1.7. Aspect des dispositifs	13
Article 2.1.8. Préservation des espaces verts	14
Article 2.1.8.1. Cas particuliers pour les dispositifs existants	14
Chapitre 2.2. Publicité lumineuse y compris numérique	15
Article 2.2.1. Champ d'application	15
Article 2.2.2. Format des dispositifs.....	15
Article 2.2.3. Hauteur	15
Article 2.2.4. Densité.....	16
Article 2.2.5. Implantation par rapport aux baies des habitations	16
Article 2.2.6. Implantation devant un pignon aveugle.....	17
Article 2.2.7. Implantation par rapport à la voie	17
Article 2.2.7.1. Cas particuliers pour des dispositifs existants	18
Article 2.2.8. Aspect des dispositifs	18
Article 2.2.9. Préservation des espaces verts	18
Article 2.2.9.1. Cas particuliers pour les dispositifs existants	18
Chapitre 2.3. Enseignes.....	19
Article 2.3.1. Implantation.....	19
Article 2.3.2. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol.....	19
Article 2.3.3. Enseignes sur clôture	19
Article 2.3.4. Densité des enseignes < 1 m².....	20
Article 2.3.5. Aspect extérieur.....	20
Article 2.3.6. Enseignes temporaires	20
Chapitre 2.4. Extinction nocturne	21

TITRE III - REGLES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ZONES	22
Chapitre 3.1. Dispositions relatives à la zone 1	22
Article 3.1.1. Délimitation	22
Article 3.1.2. Publicité et préenseignes	22
Article 3.1.3. Publicité sur mobilier urbain	22
Article 3.1.4. Enseignes parallèles	22
Article 3.1.5. Enseignes perpendiculaires	23
Article 3.1.6. Enseignes au sol	24
Article 3.1.7. Enseignes temporaires	24
Article 3.1.8. Préenseignes temporaires	24
Chapitre 3.2. Dispositions relatives à la zone 2 (centre ville)	25
Article 3.2.1. Délimitation	25
Article 3.2.2. Publicités non lumineuses	25
Article 3.2.3. Préenseignes	25
Article 3.2.4. Publicité de petit format	25
Article 3.2.5. Publicités lumineuses y compris numérique	25
Article 3.2.6. Publicité sur mobilier urbain	25
Article 3.2.7. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol	26
Article 3.2.8. Enseignes perpendiculaires	26
Article 3.2.9. Enseignes adhésives	27
Article 3.2.10. Enseignes parallèles sur support	27
Chapitre 3.3. Dispositions relatives à la zone 3	28
Article 3.3.1. Délimitation	29
Article 3.3.2. Publicités	29
Article 3.3.3. Préenseignes	29
Article 3.3.4. Publicité sur mobilier urbain	29
Article 3.3.5. Enseignes perpendiculaires	30
Article 3.3.6. Enseignes adhésives	30
Article 3.3.7. Enseignes parallèles sur support	31
Chapitre 3.4 Dispositions relatives à la zone 4	32
Article 3.4.1. Délimitation	32
Article 3.4.2. Publicités	32
Article 3.4.3. Publicités sur mobilier urbain	32
Article 3.4.4. Préenseignes temporaires	32
Chapitre 3.5. Dispositions relatives à la zone 5	33
Article 3.5.1. Délimitation	33
Article 3.5.2. Publicité et préenseignes	34
Article 3.5.3. Publicité sur mobilier urbain	34
Article 3.5.4. Préenseignes temporaires	34
Article 3.5.5. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol	34
Article 3.5.6. Enseignes numériques	35
Article 3.5.7. Enseignes sur clôture	35
Article 3.5.8. Enseignes temporaires	35
Chapitre 3.6. Dispositions relatives à la zone 6	36
Article 3.6.1. Délimitation	36
Article 3.6.2. Publicités dans les carrefours	37
Article 3.6.3. Préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	38
Article 3.6.4. Préenseignes temporaires	38
Article 3.6.5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	38
Article 3.6.6. Enseignes numériques	40

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre 1.1 Généralités****Article 1.1.1. Rappel des procédures de contrôle préalable****Déclarations préalables**

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ou une préenseigne fait l'objet d'une déclaration préalable, définie par le Code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètre en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

La déclaration préalable est établie sur un formulaire Cerfa disponible sur service-public.fr ou lemans.fr

Autorisations préalables

Les dispositifs de publicité lumineuse ou numérique, autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence, sont soumis à autorisation du maire.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire sur l'ensemble du territoire de Le Mans Métropole.

Sont également soumises à une autorisation préalable, les enseignes à faisceau laser, certaines enseignes temporaires dans les lieux définis au Code de l'environnement (se renseigner auprès des services de Le Mans Métropole), le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse, les emplacements de bâches et les dispositifs de dimension exceptionnelle.

L'autorisation est établie sur un formulaire Cerfa disponible sur service-public.fr ou lemans.fr

Article 1.1.2. Champ d'application

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse. Ces dispositifs sont toutefois soumis à l'extinction nocturne définie dans les règles communes (article 2.4).

Article 1.1.3. Règle de densité

Le présent règlement institue une règle de densité qui limite le nombre de dispositifs et instaure une distance entre deux dispositifs installés sur une même unité foncière. Ces dispositions ne dispensent pas de l'application de la règle nationale de densité définie ci-après :

Sur le domaine privé :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- ▶ soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support,
- ▶ soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Application de la règle de densité, exemples :

Lorsque la distance de la limite bordant la voie est $\leq$ à 40 mètres :



OU



Lorsque la distance de la limite bordant la voie est comprise entre 40 et 80 mètres :



OU



Lorsque la distance de la limite bordant la voie est comprise entre 80 et 160 mètres :



OU



OU



OU



Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Article 1.1.4. Dispositif installé sur le domaine public

Sur le domaine public, un dispositif (souvent de type chevalet) installé sur un trottoir ou une voie publique signalant une activité située à proximité constitue une préenseigne.



Lorsque ce dispositif, ou chevalet est installé sur la terrasse bénéficiant d'un droit d'occupation du domaine public et rattachée à l'activité signalée, le dispositif constitue une enseigne.



Droit de terrasse

Article 1.1.5. Objet du RLPC

Le Règlement Local de Publicité Communautaire de Le Mans Métropole ci-après comprend des règles communes qui s'appliquent à l'échelle de Le Mans Métropole, outre les zones délimitées au présent règlement à l'intérieur desquelles les dispositifs concernés sont soumis à des dispositions plus restrictives

Les règles communes relatives à certains dispositifs sont définies au Titre II.

Les règles plus restrictives que la réglementation nationale et spécifiques à chacune des zones sont énoncées au Titre III.

Les dispositions de la réglementation nationale du Code de l'environnement qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Indépendamment du Code de l'environnement, les publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement de voirie communautaire, règles d'occupation du domaine public,...).

Les dispositifs sont notamment tenus de respecter l'article R418-4 du code de la route qui stipule : « Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur. »

En cas de contradiction entre les différentes réglementations, la règle la plus stricte s'applique.

Sont annexés au présent règlement :

- ▶ Le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire
- ▶ La cartographie des secteurs d'interdiction de publicité eu égard au RLPC et à la réglementation nationale
- ▶ Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Ces limites d'agglomération sont données à titre indicatif. Lorsqu'une zone agglomérée s'étend au-delà des limites actuelles de l'agglomération déterminées à la date d'approbation du présent règlement, le régime de la publicité et des enseignes qui leur est applicable est celui de la zone voisine présentant les caractéristiques les plus proches jusqu'à la prochaine modification ou révision du règlement.

Chapitre 1.2. Délimitation des secteurs soumis à la réglementation locale

Six zones de publicité sont instituées sur le territoire de Le Mans Métropole.

Zone 1 : Elle recouvre la Cité Plantagenêt et ses abords, depuis la rue de la Galère jusqu'à la rue de l'Abbaye Saint Vincent au Mans , pour conserver son caractère historique et mettre en valeur ses qualités architecturales, ainsi que le jardin des Plantes et les voies le bordant pour marquer le caractère exceptionnel de ce site.

La zone 1 est une zone dans laquelle les enseignes sont réglementées et les publicités interdites.

Elle est représentée en violet sur le plan de zonage annexé au règlement.

Zone 2 : Elle concerne le cœur marchand du centre-ville du Mans pour renforcer son attractivité. Le périmètre du cœur marchand s'étire depuis la place des Jacobins jusqu'à l'avenue du Général Leclerc- Gare nord. Elle comprend également les périmètres de 100 mètres autour des monuments historiques, sur les communes de Coulaines, Le Mans, et Yvré L'Évêque, ainsi que le site patrimonial remarquable (ancienne ZPPAU) de la ville d'Allonnes.

La zone 2 est une zone dans laquelle les enseignes et les publicités sont strictement encadrées.

Elle est représentée en bleu sur le plan de zonage annexé au règlement.

Zone 3 : Elle concerne les abords du cœur marchand du centre-ville du Mans, ainsi que les centres-villes et agglomération des communes de Le Mans Métropole dans lesquels il convient de conserver l'absence ou la présence limitée de dispositifs publicitaires et mettre en valeur les espaces publics.

La zone 3 est une zone dans laquelle les enseignes sont réglementées et la publicité est limitée. Elle comprend un secteur 3a plus restrictif sur la publicité.

Elle est représentée en vert sur le plan de zonage annexé au règlement.

Zone 4 : Elle concerne des entrées de ville/bourg à vocation résidentielle à préserver, les abords des rivières Sarthe et Huisne du Boulevard Nature.

La zone 4 est une zone où la publicité est interdite.

Elle est représentée en rouge sur le plan de zonage annexé au règlement.

Zone 5 : Elle concerne des entrées de ville/bourg et grands axes de circulation à préserver en bordure desquels des activités sont présentes. Elle couvre également :

- ▶ des axes de circulation bordées d'activités et des zones d'activités situées hors agglomération et/ou hors unité urbaine du Mans sur lesquelles les enseignes nécessitent d'être réglementées pour renforcer leur attractivité,
- ▶ les zones d'activités du quartier Ribay/Université /Oseraie et Bener pour garantir la qualité paysagère existante et à venir de ces grandes entrées d'agglomération,
- ▶ les zones d'activités de la commune de Ruaudin (ZAC des Hunaudières et ZA de Bel Air) et du Pôle d'Excellence Sportive au Mans pour permettre une harmonisation des règles avec les zones d'activités limitrophes situées sur la commune de Mulsanne.

Elle comprend deux sous-secteurs 5a et 5b correspondant aux secteurs Ribay-Université et au Pôle d'Excellence Sportive et ses abords où des règles plus restrictives sont instituées pour valoriser l'image de l'agglomération.

La zone 5 est une zone dans laquelle les enseignes sont réglementées et où certaines publicités, notamment au sol sont interdites.

La zone 5 est représentée en orange et les secteurs 5a et 5b sont représentés en rose sur le plan de zonage annexé au règlement.

Zone 6 : Elle concerne des entrées de ville/bourg et grands axes de circulation en bordure desquels des activités sont présentes, ainsi que des zones d'activités. La publicité y est autorisée sous conditions et les enseignes sont réglementées pour préserver le cadre de vie des usagers et renforcer l'attractivité de ces secteurs.

La zone 6 est représentée en jaune sur le plan de zonage annexé au règlement.

Les secteurs non couverts par un zonage sont soumis aux dispositions de la réglementation nationale et, pour les dispositifs concernés, par les règles communes définies au titre II.

Chapitre 1.3. Définitions

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne temporaire

Enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Ou, une enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Nota : un support installé de façon permanente sur lequel est apposé une enseigne temporaire renouvelée de façon continue est soumis aux dispositions des dispositifs d'enseignes fixes.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Conformément au règlement national de la publicité, les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

Préenseigne temporaire

Préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Ou, une préenseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Publicité

À l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Agglomération

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

A défaut de concordance entre ces deux éléments, c'est la présence de bâti rapproché qui prévaut.

Alignement

Limite séparant le domaine public d'une propriété privée ou publique.

Lorsqu'il s'agit d'une voie privée, l'alignement correspond à la limite de fait entre la voie circulée et la parcelle.

Baie

Ouverture de fonction quelconque : porte, fenêtre, vitrine commerciale...

Champ de visibilité d'une baie

Un dispositif est situé dans le champ de visibilité d'une baie d'une habitation lorsqu'il est visible depuis cette baie.

Chaussée

Partie d'une route aménagée pour la circulation des véhicules motorisés.

Clôture

Terme désignant tout ouvrage ou installation destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Clôture pleine de type mur béton ou panneaux en bois, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une clôture grillagée recouverte d'une bâche ne peut être considérée comme aveugle.

Devanture

Vitrine et son encadrement

Dispositif publicitaire

Il est constitué de l'inscription (affiche publicitaire, information, forme ou image liées à une enseigne) et de son support.

Un panneau double face (recto-verso) compte pour un seul dispositif.

Dispositif mural

Dispositif apposé sur un mur ou dispositif implanté sur un plan parallèle à ce mur.

Dispositif portatif

Dispositif installé ou posé directement sur le sol.

Emprise voirie

Ce terme définit les espaces dédiés à la circulation des voies publiques ou privées.

Encadrement

Partie du dispositif qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Enseigne bandeau

Enseigne fixée parallèlement à la façade.

Enseigne drapeau

Enseigne fixée perpendiculairement à la façade.

Hauteur des dispositifs

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb du dispositif, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports, moulures, ...). Sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Limite séparative

Les limites séparatives concernent l'ensemble des limites d'une unité foncière avec un autre terrain ne constituant pas une voie.

Mobilier urbain support de publicité

Le mobilier urbain comprend les abris (abris bus, abris tramways...) destinés au public, les dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou les œuvres artistiques, les kiosques, les colonnes et les mâts porte-affiches.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. (ex : néons, écrans vidéo). Les dispositions applicables à la publicité lumineuse ne concernent pas les dispositifs supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection qui sont soumises aux dispositions des publicités non lumineuses.

Publicité numérique

Sous-catégorie de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran numérique.

Publicité de petit format

Publicité de petit format intégrée dans les devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie au sens de l'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Saillie

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade ou du mur qui le supporte.

Surface Totale :

Se dit de la surface hors-tout du dispositif qui englobe l'encadrement.

Surface utile :

Surface affectée à l'affiche d'un dispositif publicitaire, hors encadrement.

Support : Le support désigne toutes les constructions ou structures (bâtiment, clôture, ouvrage, etc) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire ou une enseigne.

Unité foncière :

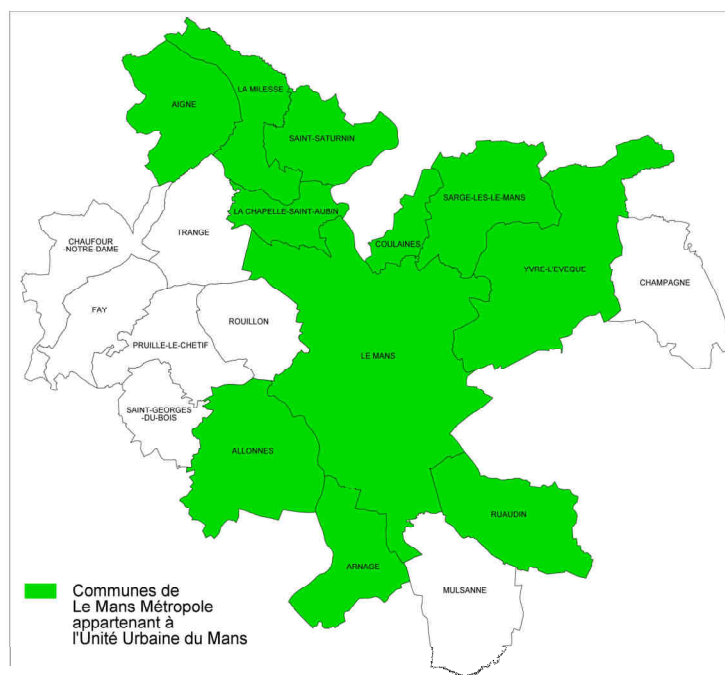
Ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété (appartenant à un même propriétaire).

Vitrophanie

Film autocollant ou affiche collée sur une vitrine ou une vitre.

TITRE II - REGLES COMMUNES RELATIVES A CERTAINS DISPOSITIFS**Chapitre 2.1. Publicité non lumineuse**Article 2.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre 2.1 s'applique sur l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » des communes appartenant à l'unité urbaine du Mans, à l'exception des zones délimitées au présent règlement à l'intérieur desquelles la publicité est interdite ou soumise à des dispositions plus restrictives.



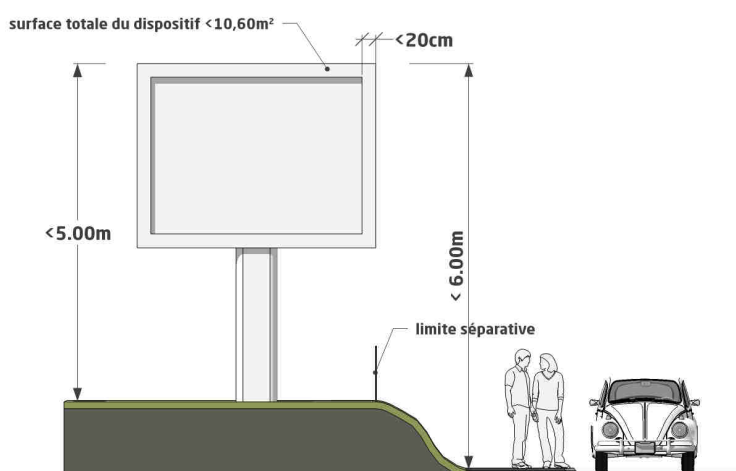
Elles sont applicables aux dispositifs publicitaires non lumineux ou supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection, y compris le mobilier urbain support de publicité. Elles ne concernent pas les bâches de chantier supportant de la publicité, les dispositifs de petit format, les publicités de dimensions exceptionnelles et les préenseignes temporaires.

Article 2.1.2. Format des dispositifs

La surface totale du dispositif publicitaire, hors pied est limitée à 10,60 m². La largeur des éléments d'encadrement est limitée à 20 centimètres.

Article 2.1.3. Hauteur

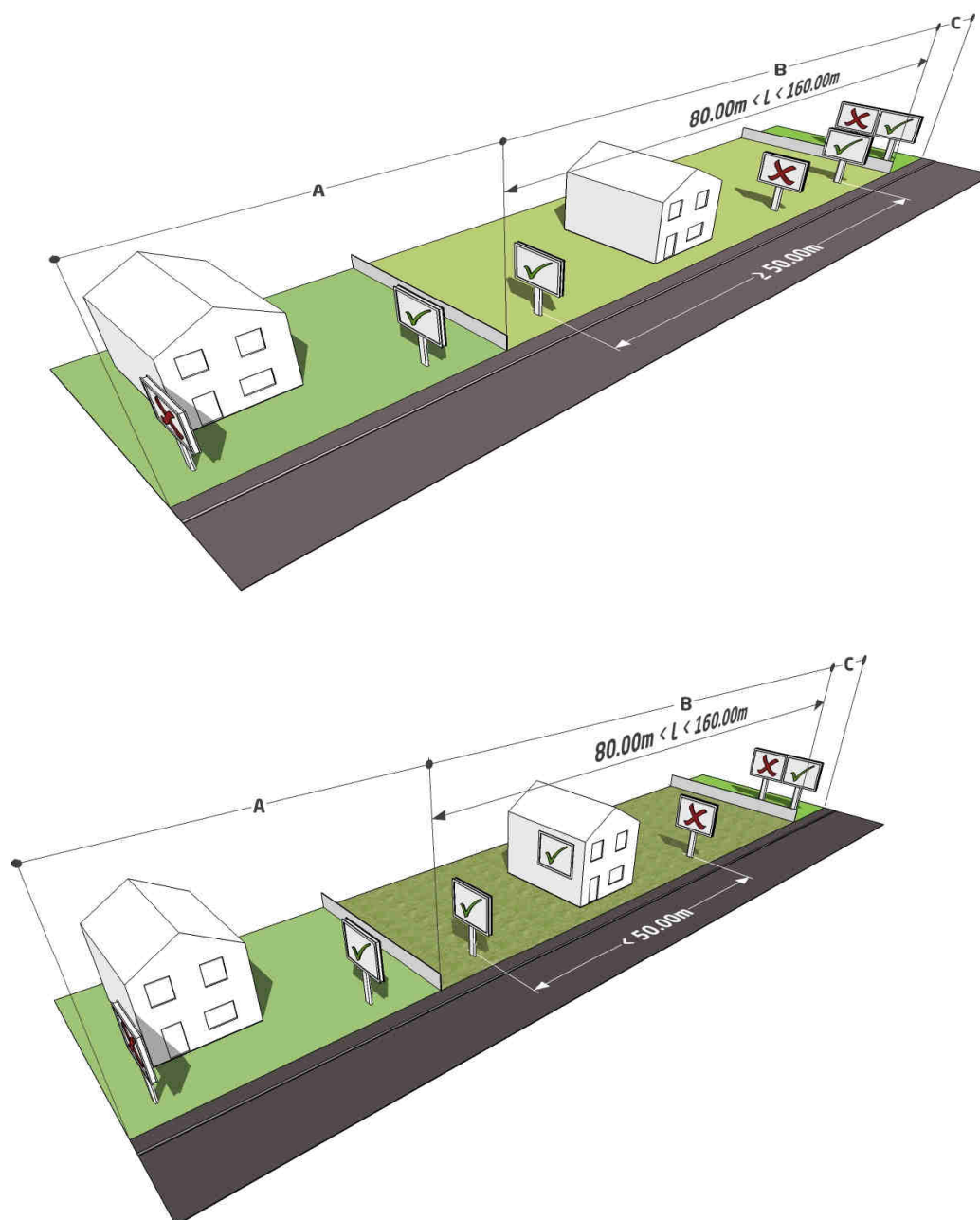
La hauteur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 5 mètres par rapport au terrain naturel à l'aplomb du dispositif, sans excéder 6 mètres par rapport au niveau de l'emprise de la voirie (située au droit du dispositif).



Article 2.1.4. Densité

Sur le domaine privé, lorsque la règle nationale de densité ⁽¹⁾ le permet, le nombre total de dispositifs publicitaires, y compris la publicité lumineuse et y compris sur support, est limité à 3 par unité foncière.

Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, ils respectent une distance de 50 mètres minimum entre eux.

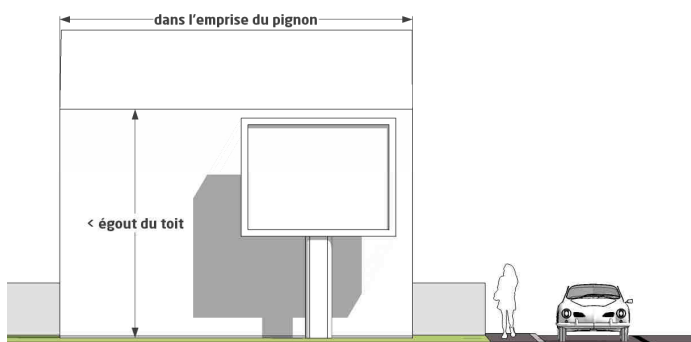
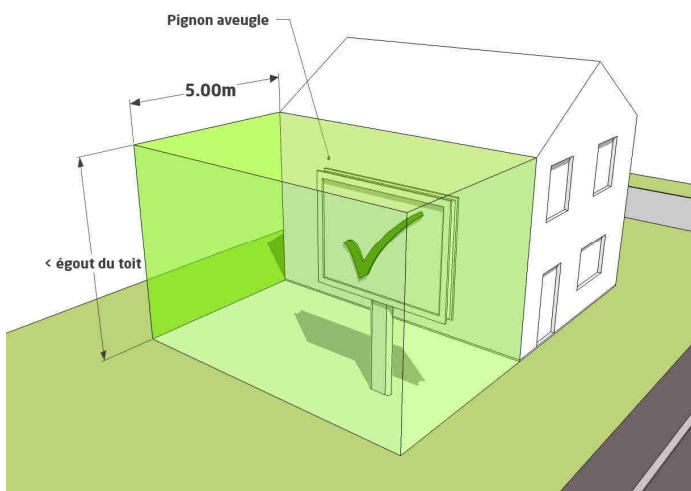
Exemple :

Sur le domaine ferroviaire et sur le domaine public, lorsque la règle nationale de densité le permet, les dispositifs doivent respecter une distance minimum de 50 mètres les uns des autres. Leur nombre n'est pas limité.

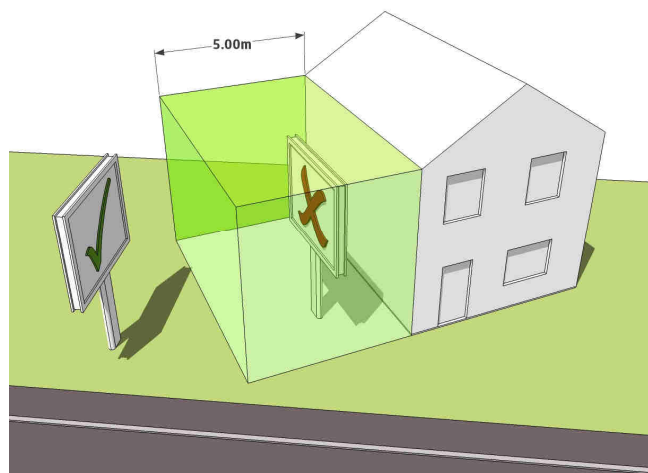
(1) Voir article 1.1.3 : Règles de densité

Article 2.1.5. Implantation devant un pignon aveugle

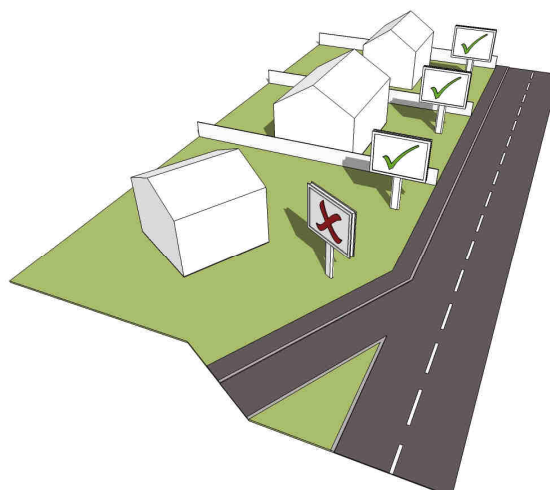
Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, et situés à une distance inférieure ou égale à 5 mètres au droit d'un pignon aveugle d'un bâtiment existant, doivent être implantés parallèlement à ce pignon et ne pas dépasser les limites du mur dudit pignon, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article 2.1.6. Implantation par rapport à la voie

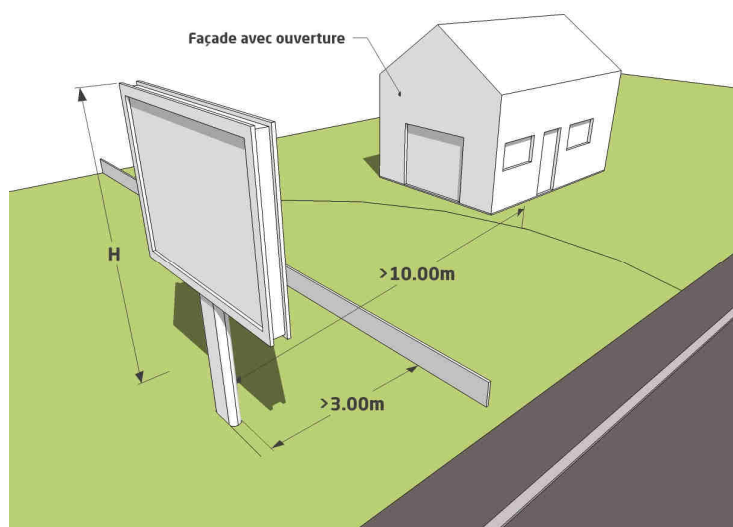
Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol bordant une voie ouverte à la circulation publique doit être implantée perpendiculairement à cette voie, y compris lorsque le dispositif est installé devant un pignon aveugle.



A l'angle de deux voies, si le long de l'une de ces voies des dispositifs existants présentent un ordonnancement continu ou dominant, le futur dispositif doit respecter cet ordonnancement.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être implanté à une distance inférieure à 3 mètres d'une limite séparative de propriété ni à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Article 2.1.6.1 Cas particuliers pour les dispositifs existants

Pour les dispositifs existants à la date d'approbation du RLPC, la distance par rapport aux limites séparatives ne peut être inférieure à la moitié de sa hauteur, sous réserve que les autres dispositions réglementaires soient respectées. Une distance de 3 mètres minimum par rapport à la limite séparative de propriété s'appliquera à l'occasion de toute modification ou remplacement du dit dispositif.

Article 2.1.7 Aspect des dispositifs

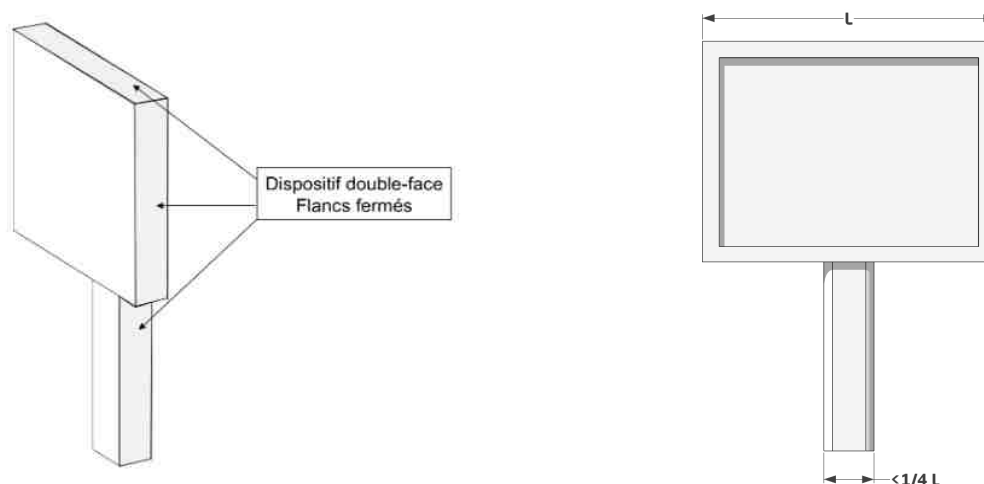
Lorsqu'ils sont scellés au sol ou installés directement sur le sol, les dispositifs publicitaires reposent sur un pied unique dont la largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les sections apparentes des profilés en I (flancs), ainsi que les jambes de force, pieds-échelle et fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales. Cette disposition pourra toutefois être levée si les éléments concernés contribuent à une autonomie énergétique (ex : panneaux solaires).

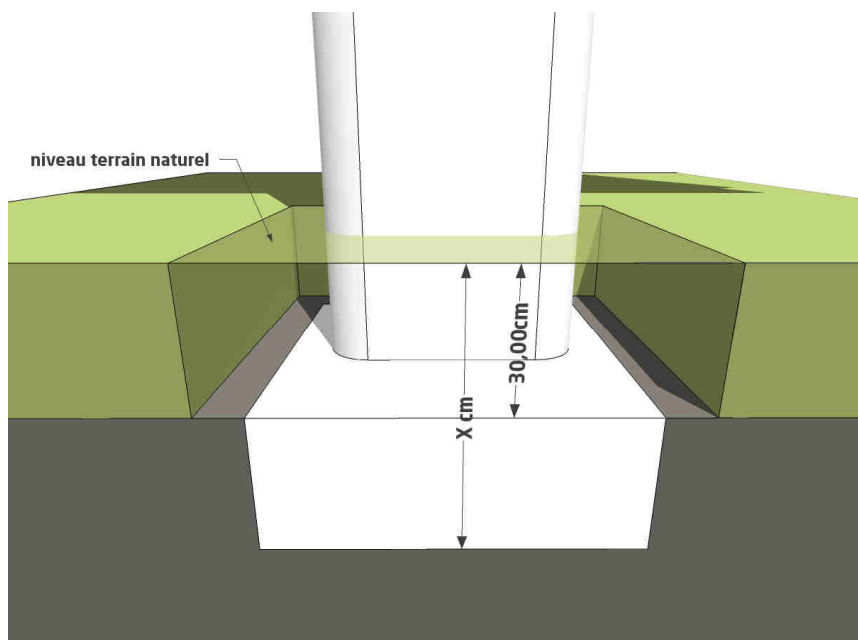
Le dos des dispositifs « simple face » scellés au sol ou installés directement sur le sol est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Un dispositif publicitaire ne peut comporter plus d'une face en recto ou deux faces en recto verso, de mêmes dimensions, rigoureusement dos à dos et sans fixations visibles.



Article 2.1.8. Préservation des espaces verts

Lorsqu'ils sont installés sur un espace laissé en pleine terre, enherbé ou planté, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, les socles ou fondation des dispositifs doivent être recouverts de terre végétale et/ou dalles de type « Evergreen » sur une épaisseur minimale de 30 cm par rapport au niveau de terrain naturel, afin de préserver le caractère naturel de ces espaces et limiter l'imperméabilisation du sol.

Article 2.1.8.1. Cas particuliers pour les dispositifs existants

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs existants à la date d'approbation du RLPC, sous réserve que ces dispositifs existants respectent les autres dispositions réglementaires du présent RLPC.

Les socles apparents des dispositifs existants devront être enterrés conformément à l'article 2.1.8 à l'occasion de toute modification ou remplacement dudit dispositif.

Chapitre 2.2. Publicité lumineuse y compris numérique

Article 2.2.1. Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre 2.2 s'appliquent sur l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » des communes appartenant à l'unité urbaine du Mans, à l'exception des zones délimitées au présent règlement à l'intérieur desquelles la publicité lumineuse ou numérique est interdite ou soumise à des dispositions plus restrictives.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux dispositifs publicitaires lumineux, ou numériques, y compris le mobilier urbain support de publicité.

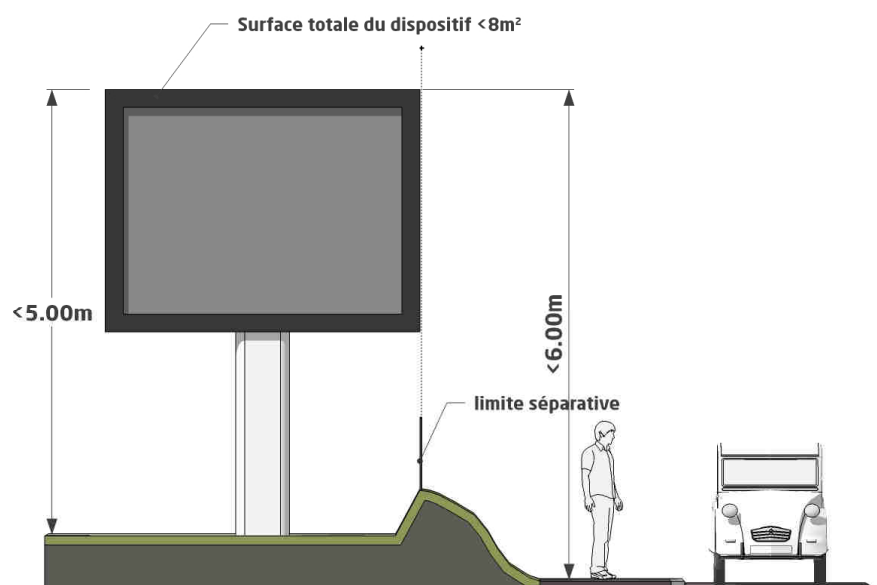
Elles ne concernent pas les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Article 2.2.2. Format des dispositifs

La surface totale maximale des dispositifs numériques ou lumineux, hors pied, est limitée à 8 m².

Article 2.2.3. Hauteur

La hauteur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 5 mètres par rapport au terrain naturel à l'aplomb du dispositif, sans excéder 6 mètres par rapport au niveau de l'emprise de la voirie (située au droit du dispositif).

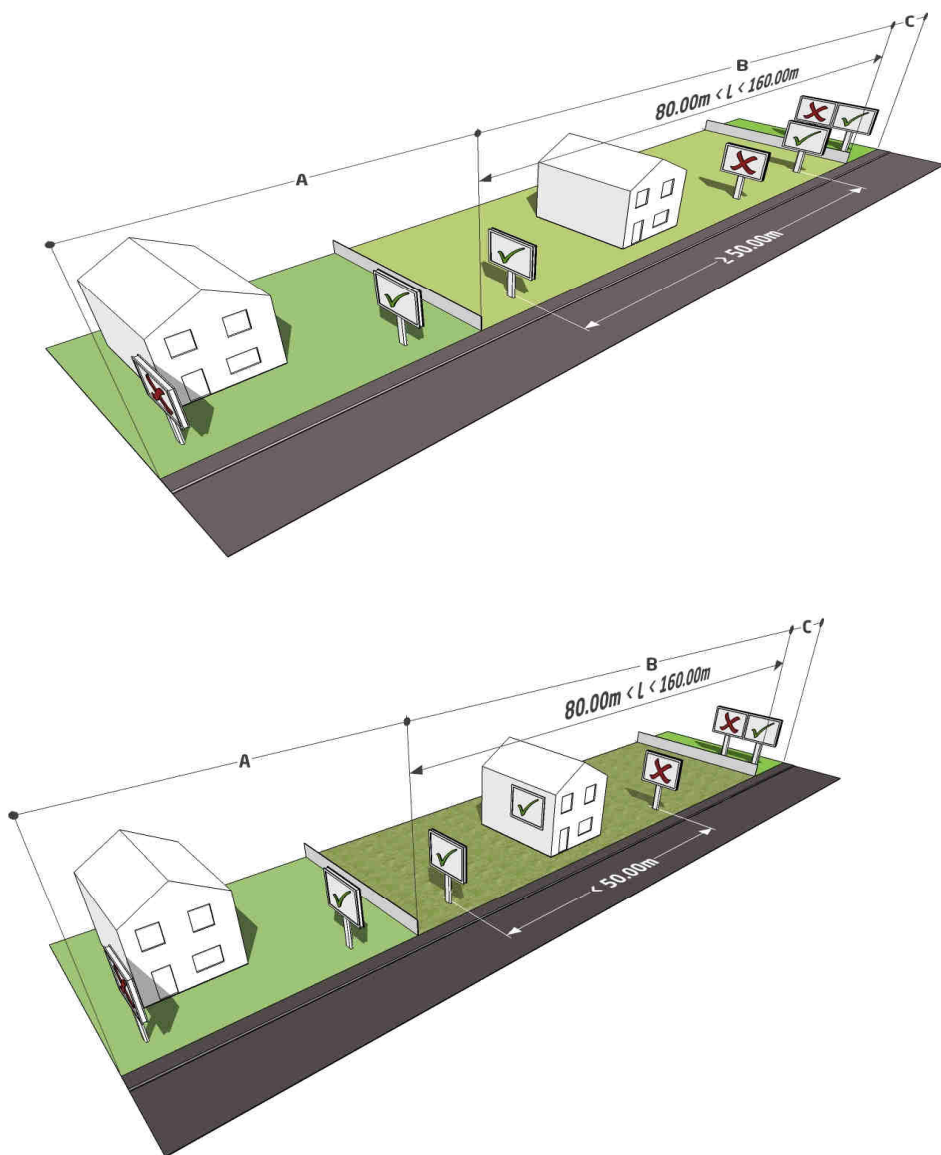


Article 2.2.4. Densité

Sur le domaine privé, lorsque la règle nationale de densité ⁽¹⁾ le permet, le nombre total de dispositifs publicitaires, y compris la publicité non lumineuse et y compris sur support, est limité à 3 par unité foncière.

Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, ils respectent une distance de 50 mètres minimum entre eux. (voir exemples page 9).

Exemple :



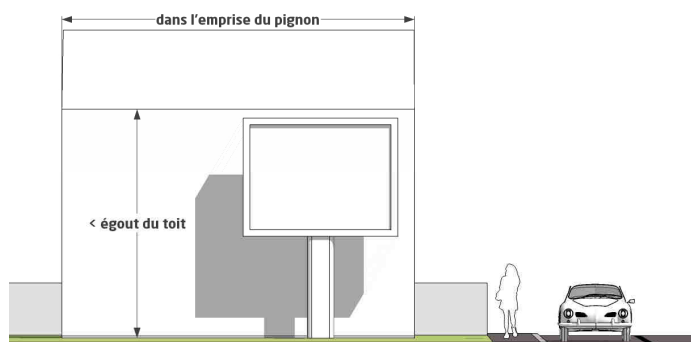
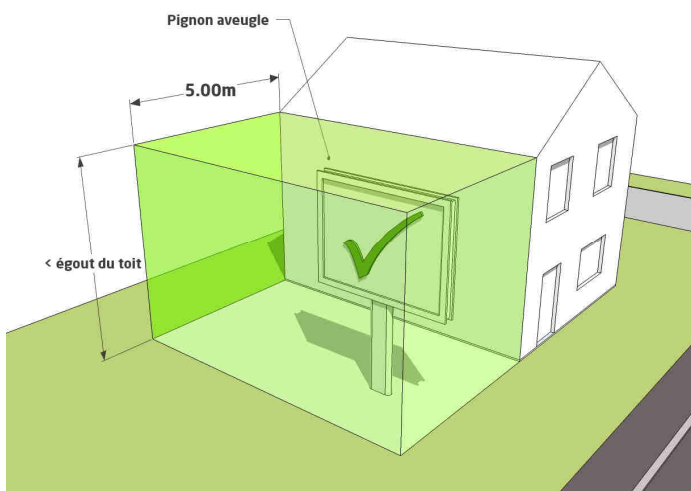
Article 2.2.5. Implantation par rapport aux baies des habitations

Un dispositif publicitaire lumineux ou numérique peut être implanté à moins de 50 mètres dans le champ de visibilité d'une baie d'un immeuble d'habitation à condition que sa surface totale n'excède pas 2 m².

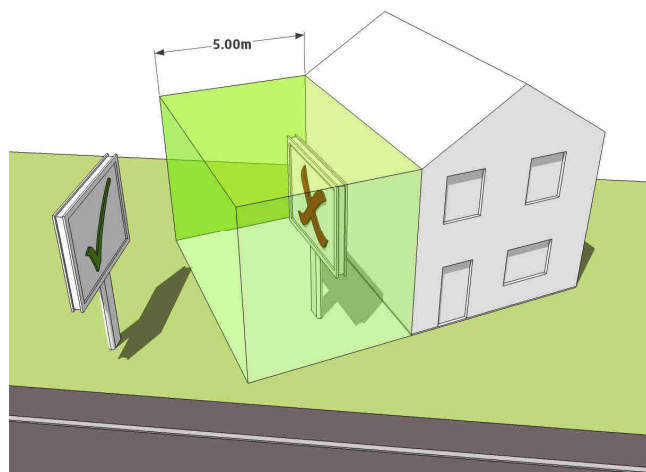
(1) Voir article 1.1.3 : Règles de densité

Article 2.2.6. Implantation devant un pignon aveugle

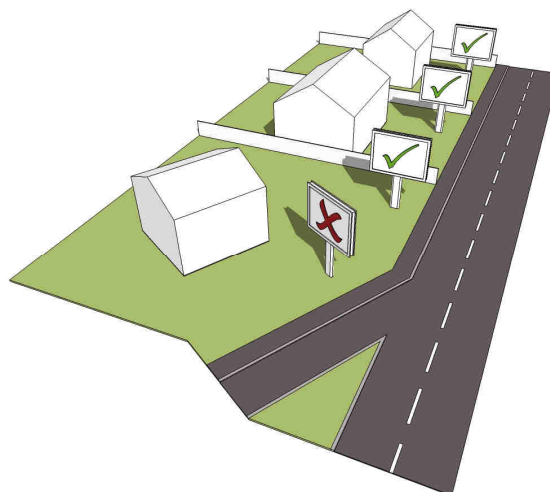
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, et situés à une distance inférieure ou égale à 5 mètres au droit d'un pignon aveugle d'un bâtiment existant, doivent être implantés parallèlement à ce pignon et ne pas dépasser les limites du mur dudit pignon, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (voir schémas page 10).

Article 2.2.7. Implantation par rapport à la voie

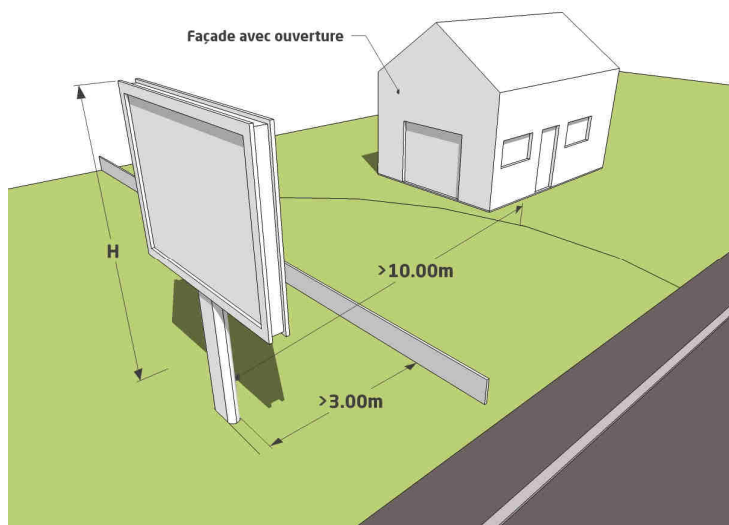
Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol bordant une voie ouverte à la circulation publique doit être implantée perpendiculairement à cette voie, y compris lorsque le dispositif est installé devant un pignon aveugle.



A l'angle de deux voies, si le long de l'une de ces voies des dispositifs existants présentent un ordonnancement continu ou dominant, le futur dispositif doit respecter cet ordonnancement.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être implanté à une distance inférieure à 3 mètres d'une limite séparative de propriété ni à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Article 2.2.7.1. Cas particuliers pour les dispositifs existants

Pour les dispositifs existants à la date d'approbation du RLPC, la distance par rapport aux limites séparatives ne pourra être inférieure à la moitié de sa hauteur, sous réserve que les autres dispositions réglementaires soient respectées. Une distance de 3 mètres minimum d'une limite séparative de propriété s'appliquera à l'occasion de toute modification ou remplacement du dit dispositif.

Article 2.2.8. Aspect des dispositifs

Lorsqu'ils sont scellés au sol ou installés directement sur le sol, les dispositifs publicitaires reposent sur un pied unique dont la largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les sections apparentes des profilés en I (flancs), ainsi que les jambes de force, pieds-échelle et fondations dépassant le niveau du sol sont interdites. Aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales. Cette disposition pourra toutefois être levée si les éléments concernés contribuent à une autonomie énergétique (ex : panneaux solaires).

Le dos des dispositifs « simple face » scellés au sol ou installés directement sur le sol est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Un dispositif publicitaire ne peut comporter plus d'une face en recto ou deux faces en recto verso, de mêmes dimensions, rigoureusement dos à dos et sans fixations visibles.

Article 2.2.9. Préservation des espaces verts

Lorsqu'ils sont installés sur un espace laissé en pleine terre, enherbé ou planté, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, les socles ou fondation des dispositifs doivent être recouverts de terre végétale et/ou dalles de type « Evergreen » sur une épaisseur minimale de 30 centimètres par rapport au niveau de terrain naturel, afin de préserver le caractère naturel de ces espaces et limiter l'imperméabilisation du sol.

Article 2.2.9.1. Cas particuliers pour les dispositifs existants

Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs existants à la date d'approbation du RLPC, sous réserve que ces dispositifs existants respectent les autres dispositions réglementaires du présent RLPC.

Les socles apparents devront être enterrés conformément à l'articles 2.2.9 à l'occasion de toute modification ou remplacement dudit dispositif.

Chapitre 2.3. Enseignes

Les dispositions du présent chapitre 2.3. s'appliquent sur l'ensemble du territoire communautaire à l'exception des zones délimitées au présent règlement à l'intérieur desquelles les enseignes ci-après désignées sont soumises à des dispositions plus restrictives.

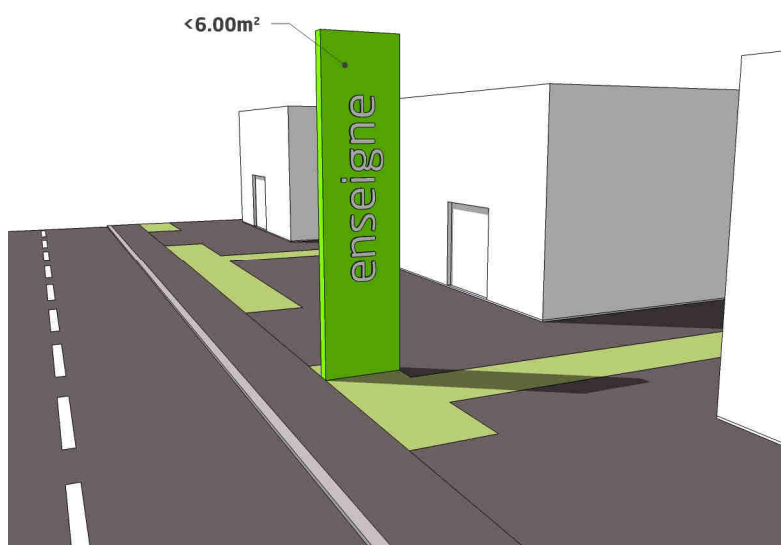
Article 2.3.1. Implantation

Toute enseigne, qu'elle soit supérieure ou inférieure à 1 m², est interdite sur les arbres les plantations et dans les haies.

Article 2.3.2. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

La surface totale maximale des enseignes scellées ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Exemple :



Article 2.3.3 Enseignes sur clôture

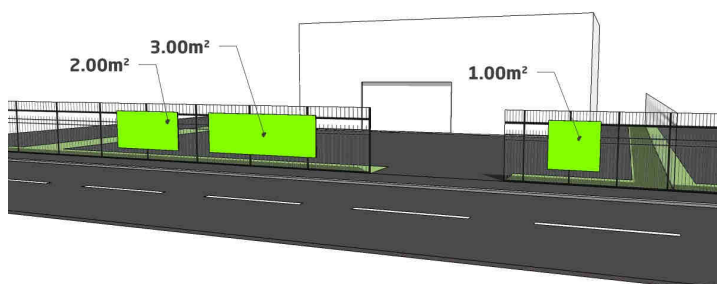
Les enseignes apposées à plat sur une clôture ou parallèlement à celle-ci ne doivent pas dépasser les limites de la clôture ni constituer par rapport à elle une saillie de plus de 0,05 mètre.

Une enseigne peut être installée sur une clôture aveugle ou non, à condition :

- ▶ d'être non lumineuse, ni éclairée par projection ou transparence
- ▶ d'être réalisée en matériaux pleins rigides et pérennes (les matériaux de type toile, bannière, bâche ou similaires sont interdits)
- ▶ de masquer les éléments de fixation
- ▶ de s'insérer dans les lieux considérés, par leur forme ou leur aspect général

Leur nombre est limité à 3 dispositifs maximum par activité et leur surface cumulée à 6 m² maximum.

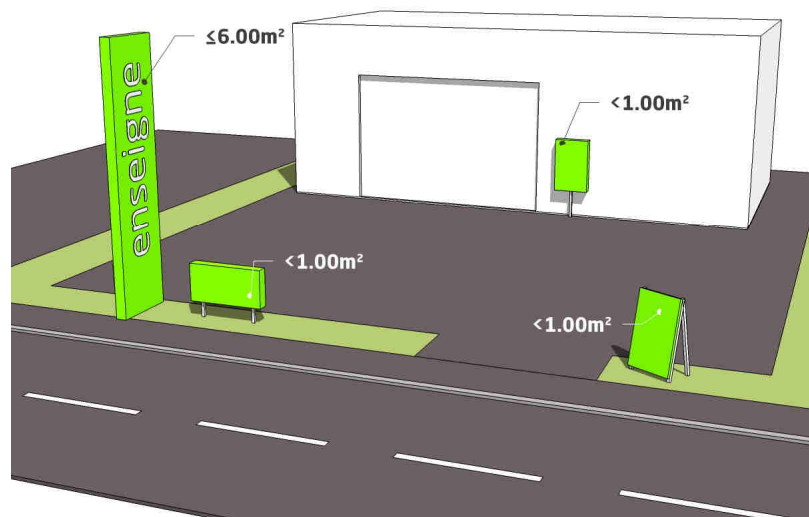
Exemple :



Article 2.3.4. Densité des enseignes < 1m²

Le nombre d'enseignes inférieures à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, est limité à 3 dispositifs visibles par voie ouverte à la circulation publique.

Exemple :

Article 2.3.5. Aspect extérieur

Le dos des enseignes « simple face » scellées au sol ou installées directement sur le sol est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Article 2.3.6. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont interdites sur les arbres les plantations et dans les haies.

Lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, elles sont installées deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et sont retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

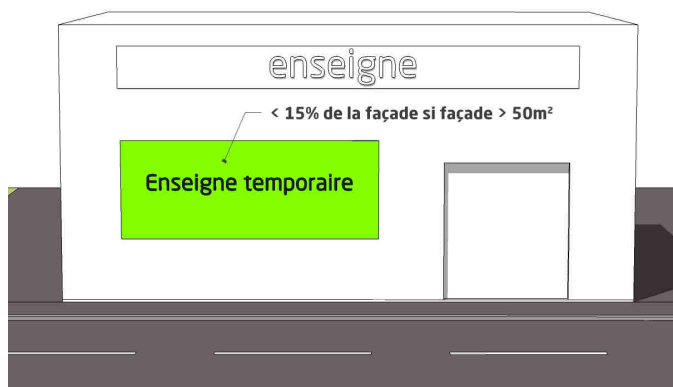
Le nombre d'enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol visibles par voie ouverte à la circulation publique, est limité à un dispositif lorsque sa surface est supérieure à 1 m² et à trois dispositifs lorsque sa surface est inférieure ou égale à 1 m².

La surface totale maximale des enseignes temporaires scellées ou installées directement sur le sol est de 10,60 m².

Les enseignes temporaires apposées sur une façade auront une surface cumulée n'excédant pas 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Exemple :



Chapitre 2.4. Extinction nocturne

Sur l'ensemble du territoire communautaire, tout dispositif d'enseignes, publicités et préenseignes, lumineux ou éclairés, est éteint entre 23 heures et 7 heures, à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes dont l'activité s'exerce entre 23 heures et 7 heures sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

TITRE III - REGLES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES ZONES**Chapitre 3.1. Dispositions relatives à la zone 1**Article 3.1.1. Délimitation

La zone 1 recouvre l'ensemble de la Cité Plantagenêt et ses abords, depuis la rue de la Galère jusqu'à la rue de l'Abbaye Saint Vincent au Mans. Elle est délimitée par les voies de circulation et leurs abords, sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre mesurée à partir de l'alignement. Elle recouvre également le Jardin des Plantes et les voies le bordant.

LA PUBLICITÉArticle 3.1.2. Publicités et préenseignes

A l'exception des préenseignes temporaires définies à l'article 3.1.8, tout dispositif publicitaire ou préenseigne, lumineux ou non, est interdit.

Article 3.1.3. Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

LES ENSEIGNESArticle 3.1.4. Enseignes parallèles

Les enseignes parallèles seront en bois, métal ou verre gravé.

Les lettres découpées en matériaux composites ou en plastique ne sont pas autorisées.

L'ensemble du texte de l'enseigne sera peint à la main (pas de lettrage informatique ou mécanique).

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,16 mètre.

Les enseignes seront non lumineuses. Si nécessaire, elles pourront recevoir un éclairage indirect, ou se détacher en ombre chinoise sur un support opaque.

Exemples :

Article 3.1.5. Enseignes perpendiculaires

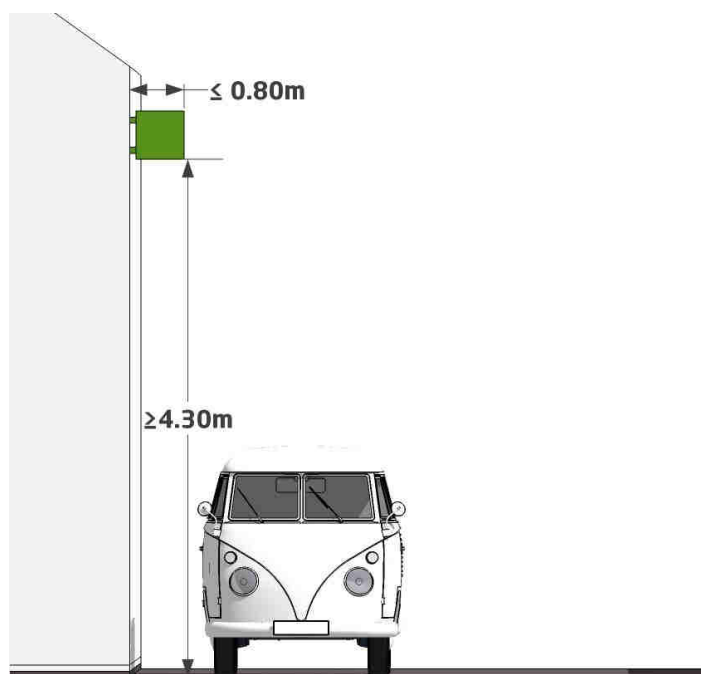
Les enseignes drapeaux seront en bois ou en métal portés par des consoles en fer forgé. Afin de les maintenir, elles pourront recevoir une tringle latérale de calage. Le « drapeau » sera découpé, voire perforé, rappelant les anciennes enseignes.

Les enseignes seront non lumineuses.

L'éclairage des enseignes sera indirect. Il peut être réalisé par des petits spots positionnés discrètement, à quelques décimètres des surfaces à éclairer.

Exemples :

Les enseignes perpendiculaires ou enseignes drapeau ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,80 mètre sur le domaine public ni être installées à une hauteur inférieure à 4,30 mètres par rapport à la voie.

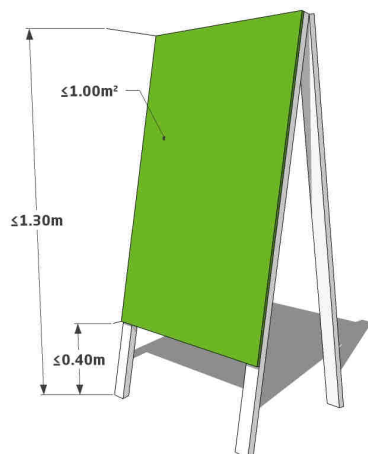


Le nombre d'enseignes drapeau est limité à une enseigne par façade commerciale.

Dans le cas de commerces sur l'angle de deux rues, une enseigne supplémentaire peut être envisagée par la création d'un pilier portant l'illustration de l'enseigne, réalisé en pierre ou en bois. Il pourra être peint au naturel ou laissé dans son matériau brut.

Article 3.1.6. Enseignes au sol ⁽²⁾

Il peut être autorisé un dispositif au sol sous forme de chevalet en bois peint ou en ardoise par établissement, d'une surface de 1 m² maximale. Sa hauteur est limitée à 1.30 mètre avec un vide à la base de 0.40 mètre de haut maximum.



Exemple :

LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRESArticle 3.1.7. Enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article 3.1.8. Préenseignes temporaires

Seules sont autorisées les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique en lien avec le caractère historique et patrimonial de la zone.

(2) Cf. Dispositions générales—Article 1.1.4.—Dispositif installé sur le domaine public

Chapitre 3.2. Dispositions relatives à la zone 2

Article 3.2.1. Délimitation

La zone 2 recouvre le cœur marchand du centre ville du Mans, le périmètre de 100 mètres autour de certains monuments historiques et le Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAU) de la ville d'Allonnes.

LA PUBLICITÉ

Article 3.2.2. Publicité non lumineuse

Elle est interdite.

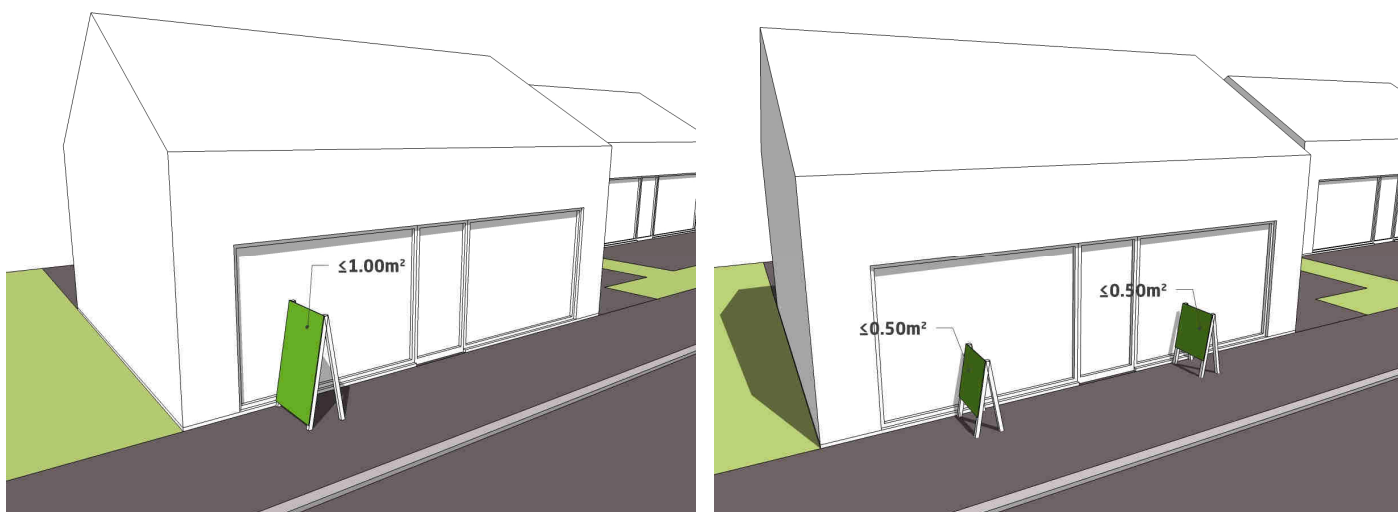
Article 3.2.3. Préenseignes ⁽²⁾

Les préenseignes sont autorisées dans la limite de deux dispositifs maximum à condition que celles-ci soient accolées à la façade de l'établissement concerné.

Ces préenseignes seront sous forme de chevalet (les kakémonos, flammes, porte-menus, etc, sont interdits) d'une hauteur maximale de 1.30 mètre avec un vide de 0.40 mètre de haut maximum.

La surface totale cumulée des dispositifs sera de 1 m² maximum.

Exemples :



Article 3.2.4. Publicité de petit format

La publicité de petit format sur devanture commerciale est autorisée.

Article 3.2.5. Publicité lumineuse y compris numérique

Elle est interdite.

Article 3.2.6. Publicité sur mobilier urbain

Elle est autorisée sur les kiosques à journaux et les colonnes porte-affiches. Sur les autres supports, sa surface utile est limitée à 2 m².

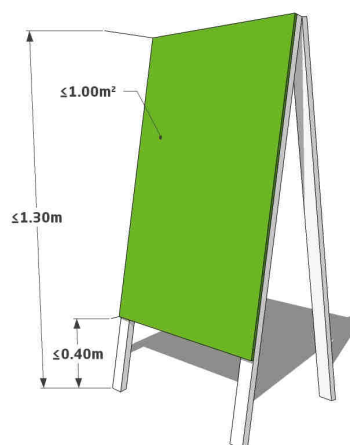
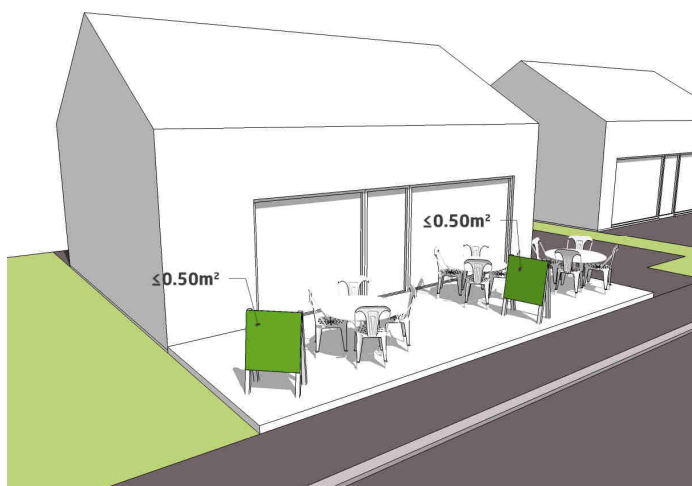
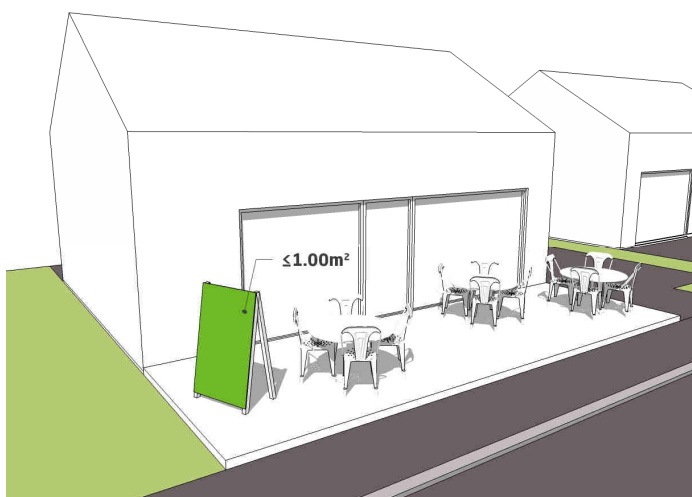
(2) Cf. Dispositions générales—Article 1.1.4.—Dispositif installé sur le domaine public

LES ENSEIGNESArticle 3.2.7. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol ⁽²⁾

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol doivent être sous forme de chevalet dans la limite de deux unités par commerce.

Leur surface maximale cumulée est de 1 m².

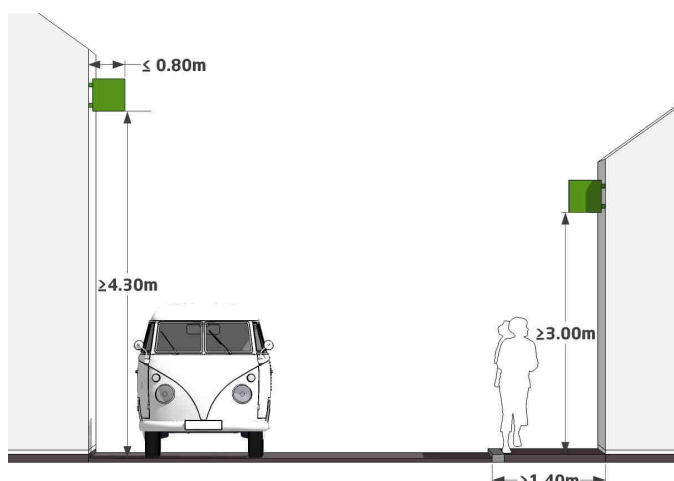
La hauteur du chevalet est de 1,30 mètre maximum, avec un vide de 0,40 mètre de haut maximum.

Exemples :Article 3.2.8. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires ou enseigne drapeau, ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,80 mètre sur le domaine public.

S'il existe un trottoir ou une partie de voie réservée prioritairement à la circulation des piétons de 1,40 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 mètres de hauteur.

Dans le cas contraire, cette hauteur est portée à 4,30 mètres.



(2) Cf. Dispositions générales—Article 1.1.4.—Dispositif installé sur le domaine public

Les enseignes drapeaux seront de préférence en bois, métal, panneaux composites ou en plastique, agrémentées d'objets anciens ou de mobiles. L'enseigne drapeau pourra être découpée, voire perforée, et peinte dans l'esprit des anciennes enseignes ou d'esprit contemporain. Un éclairage indirect sera privilégié.

Article 3.2.9. Enseignes adhésives

La surface des enseignes collées sur une baie commerciale (vitrophanie) ne peut dépasser 20% de la surface de cette baie.

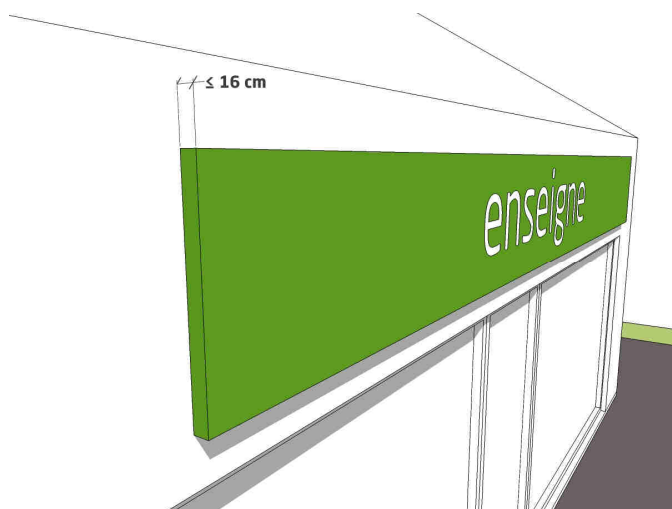
Les vitrophanies imitant l'aspect de verre gravé seront privilégiées.

Exemple :



Article 3.2.10 Enseignes parallèles sur support

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ou enseigne bandeau, ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,16 mètre sur le domaine public.



Les enseignes bandeaux seront de préférence en bois et en métal sans lettrage informatique ou mécanique.

Les panneaux en matériaux composites ou en plastique sont autorisés sous conditions qu'ils s'adaptent à l'époque du bâtiment, afin de respecter la qualité architecturale d'une rue ou d'un quartier.

Un éclairage indirect sera privilégié.

Chapitre 3.3. Dispositions relatives à la zone 3

Article 3.3.1. Délimitation

La zone 3 recouvre tout ou partie des agglomérations ainsi que les voies de circulation traversant des centres urbains et leurs abords, sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre mesurée à partir de l'alignement, indiquées ci-dessous :

Elle comprend un secteur 3a couvrant les agglomérations des bourgs de la Chapelle Saint Aubin et Yvré L'Évêque.

Communes appartenant à l'unité urbaine du Mans			
3a	LA CHAPELLE SAINT AU-BIN	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors de la zone 4
3a	YVRÉ L'ÉVÊQUE	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors des zones 2, 4 et 5
3	AIGNÉ	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors de la zone 5
3	ARNAGE	Voie de circulation	Avenue Nationale entre la rue de la Gare et la route du Lude
3	COULAINES	Voie de circulation	Boulevard Saint Germain et boulevard Saint Nicolas jusqu'au Hameau du Verger
			Boulevard Saint Michel
3	LA MILESSE	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors de la zone 5
3	LE MANS	Agglomération	Sur l'ensemble le périmètre des abords du cœur marchand depuis la Place des Jacobins jusqu'à la gare Nord en dehors des zones 1,2 et 4
3	RUAUDIN	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors des zones 4 et 5
3	SAINT SATURNIN	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors des zones 4, 5 et 6
3	SARGÉ LÈS LE MANS	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors des zones 4 et 5
Communes hors unité urbaine du Mans			
3	CHAMPAGNÉ	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération
3	CHAUFOR NOTRE DAME	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors de la zone 5
3	FAY	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération
3	MULSANNE	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors de la zone 5
3	PRUILLÉ LE CHÉTIF	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération
3	ROUILLON	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération
3	SAINT GEORGES DU BOIS	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération
3	TRANGÉ	Agglomération	Sur l'ensemble de l'agglomération en dehors de la zone 5

LA PUBLICITÉArticle 3.3.2. Publicités

Sont interdits :

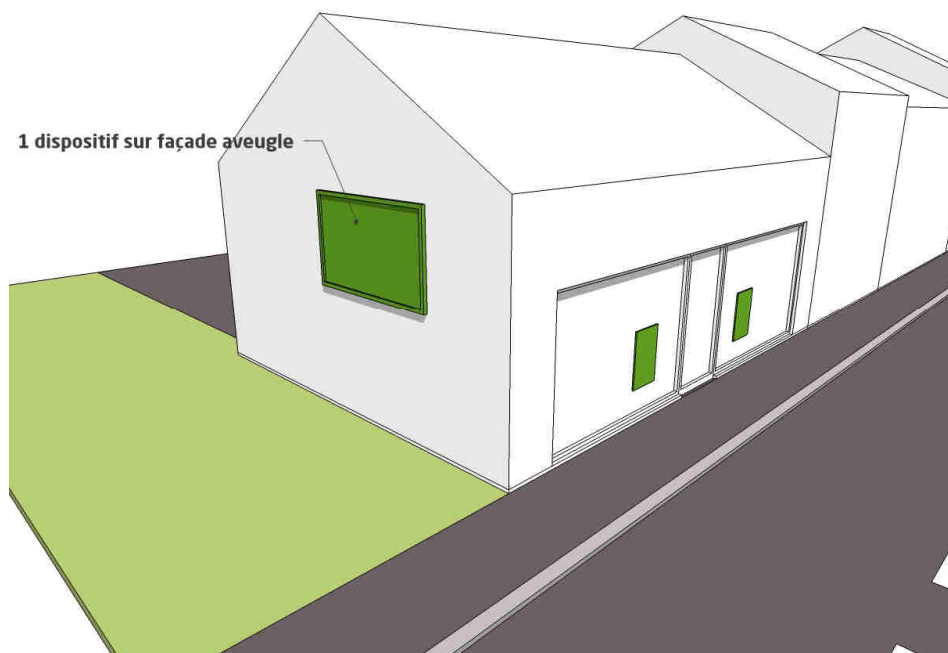
- ▶ Les dispositifs publicitaires scellés au sol
- ▶ Les dispositifs publicitaires sur les murs de clôture, les clôtures y compris non aveugles
- ▶ En secteur 3a (Yvré L'Évêque et La Chapelle Saint Aubin), les dispositifs muraux
- ▶ La publicité lumineuse

Sont autorisés

- ▶ La publicité de petit format sur devanture commerciale
- ▶ Hors secteur 3a, les dispositifs muraux non lumineux sur pignon aveugle

Leur nombre est limité à un par unité foncière et leur surface unitaire ne peut excéder 4 m² maximum. Les éléments d'encadrement n'excéderont pas 20 centimètres de large.

Exemple :

Article 3.3.3. Préenseignes ⁽²⁾

Dans les agglomérations des communes appartenant à l'unité urbaine du Mans.

Les préenseignes sont autorisées dans la limite de deux dispositifs maximum à condition que celles-ci soient accolées à la façade de l'établissement concerné.

Ces préenseignes seront sous forme de chevalet (les kakémonos, flammes, porte-menus, etc, sont interdits) d'une hauteur maximale de 1,30 mètres avec un vide de 0,40 mètres de haut maximum.

La surface totale cumulée des dispositifs sera de 1 m² maximum (voir exemple page 21).

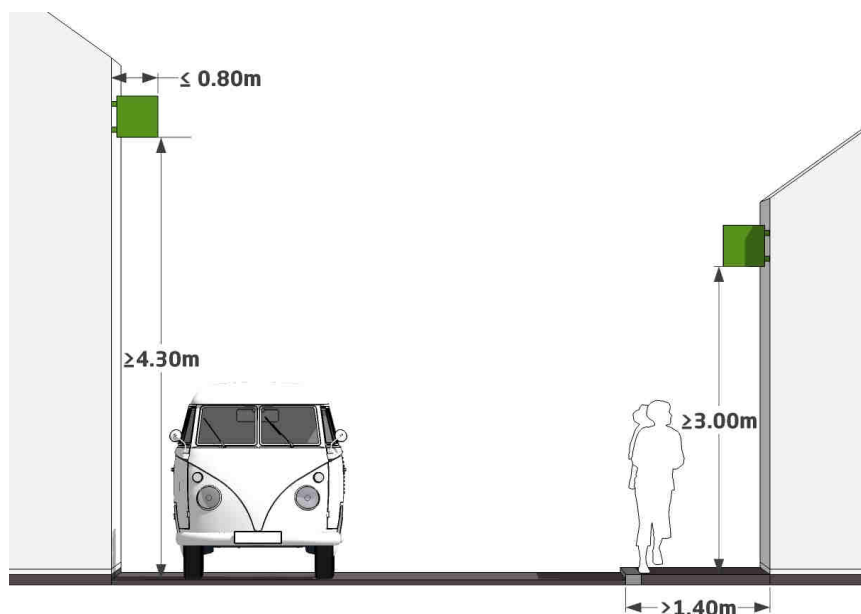
Article 3.3.4. Publicité sur mobilier urbain

Sans préjudice du respect des dispositions de la règle nationale, la publicité sur mobilier urbain est autorisée sur les kiosques à journaux et les colonnes porte-affiches. Sur les autres supports, sa surface utile est limitée à 2 m².

LES ENSEIGNESArticle 3.3.5. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires ou enseigne drapeau, ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,80 mètre sur le domaine public.

S'il existe un trottoir ou une partie de voie réservée prioritairement à la circulation des piétons de 1,40 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 mètres de hauteur. Dans le cas contraire, cette hauteur est portée à 4,30 mètres.

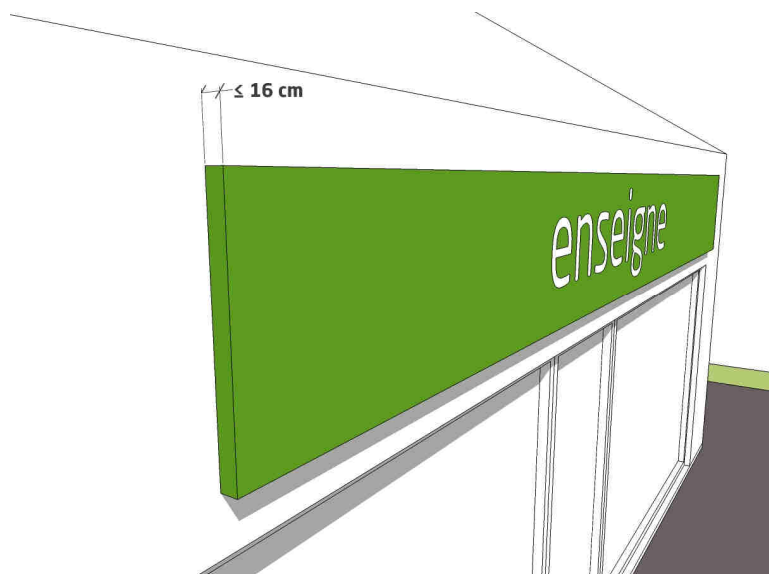
Article 3.3.6. Enseignes adhésives

La surface des enseignes collées sur une baie commerciale (vitrophanie) ne peut dépasser 20% de la surface de cette baie.



Article 3.3.7. Enseignes parallèles sur support

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0.16 mètre sur le domaine public.



Chapitre 3.4. Dispositions relatives à la zone 4

Article 3.4.1. Délimitation

La zone 4 recouvre les voies de circulation et leurs abords sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre mesurée à partir de l'alignement des voies suivantes :

ARNAGE	Voie de circulation	Sud de l'avenue Nationale, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à la route du Lude
COULAINES	Voie de circulation	Boulevard Saint Michel depuis le Mans jusqu'à la rue Molière
LA CHAPELLE SAINT AUBIN	Voie de circulation	RD 304 (entrée nord) et rue de l'Europe jusqu'à la rue de la Porchère
		RD 304 (entrée sud) et rue Véron de Forbonnais
LE MANS	Voie de circulation	Rue Alphonse Poitevin et boulevard Saint Michel
		Route d'Allonnes avant le pont arc-en-ciel
RUAUDIN	Voie de circulation	RD 142 route du Mans
		RD 250 rue de Parigné L'Évêque
		RD 142 route de Brette les Pins
SAINT SATURNIN	Voie de circulation	RD 197 / Boulevard de Maule Nord
SARGÉ LÈS LE MANS	Voie de circulation	RD 301 - rue des Capucines
		Rue Principale
YVRE L'ÉVÊQUE	Voie de circulation	Rue de Parence

Elle couvre également les espaces naturels couvrant les bords de la rivière Sarthe, les bords de la rivière Huisne et les abords du boulevard nature sur les communes d'Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Le Mans, Saint Saturnin et Yvré l'Évêque., ainsi que les itinéraires de randonnées à préserver sur les communes de Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges du Bois et Trangé.

Article 3.4.2. Publicités

A l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires autres que celles définies à l'article 3.4.4., tout dispositif publicitaire lumineux ou non est interdit.

Article 3.4.3. Publicités sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est interdite.

Article 3.4.4. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sur clôture non aveugles sont interdites.

Chapitre 3.5. Dispositions relatives à la zone 5

Article 3.5.1 Délimitation

La zone 5 recouvre les voies de circulation et leurs abords sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre mesurée à partir de l'alignement, et les zones d'activités précisées ci-dessous.

Elle comprend un secteur 5a, au niveau du pôle Ribay-Université, et un secteur 5b au niveau du Pôle d'excellence sportive.

Communes appartenant à l'unité urbaine du Mans			
AIGNÉ	Voie de circulation	RD 304, route de Sillé le Guillaume	5
ALLONNES	Voie de circulation	VC 147T route du Mans	5
		Route de la Suze	5
		Route de la Croix Georgette jusqu'à la voie ferrée	5
ARNAGE	Voie de circulation	Boulevard Pierre Lefauchaux et avenue Nationale, depuis le rond point de la Sorcière jusqu'à l'intersection avec la rue de la Gare	5
		Rue Maurice Trintignant jusqu'à la traversée de la voie ferrée avenue de la Gautrie	5
LA CHAPELLE SAINT AUBIN	Voie de circulation	Route d'Alençon	5
LA MILESSÉ	Voie de circulation	RD 304 route du Mans	5
		RD 197/304 rue de Sillé	5
LE MANS	Voie de circulation	Rue de Sablé et avenue Olivier Heuzé jusqu'à la rocade	5
		Avenue Bollée depuis Yvré L'Evêque jusqu'à la rocade	5
		Parc d'activités commerciales de Bener	5
	Zone d'activités	Parc d'activités Ribay - Université,	5
RUAUDIN	Zone d'activités	Parc d'activités des Hunaudières	5
	Voie de circulation	RD 92 route d'Arnage, RDD 140 ter route de Mulsanne	5
SAINT SATURNIN	Voie de circulation	RD 338 (route d'Alençon - déviation)	5
		RD 338 - Boulevard de Maule Sud	5
SARGÉ LÈS LE MANS	Voie de circulation	RD 301- Hameau du calvaire	5
		RD 301- route de Bonnétable	5
YVRÉ L'EVEQUE	Voie de circulation	Avenue du Mans	5
		RD 314 - Route de Paris	5
	Zone d'activités	Parc d'activités commerciales de Bener	5
LE MANS	Voie de circulation	Route de Laval depuis Trangé, l'avenue Olivier Messiaen, la rue Henri-Pierre Klotz et l'avenue Rubillard	5a
ARNAGE	Voie de circulation	RD 139	5b
LE MANS	Voie de circulation	Pôle d'excellence sportive et Parc des Expositions	5b
RUAUDIN	Voie de circulation	Route de Tours (RD 338)	5b
Communes hors unité urbaine du Mans			
CHAMPAGNÉ	Voie de circulation	Route de Paris	5
	Zone d'activités		5
CHAUFOUR NOTRE DAME	Voie de circulation	Route Nationale	5
MULSANNE	Zone d'activités	Parc d'activités du Cormier	5
	Voie de circulation	Avenue François Mitterrand	5
TRANGÉ	Voie de circulation	RD 357	5
	Voie de circulation	Rue Nationale	5
ROUILLON	Zone d'activités	Zone d'activités du Chardonneret	5a
		Zone d'activités du Vieil Hêtre	5a
		Parc d'activités de l'Oseraie	5a
MULSANNE	Voie de circulation	RD 92	5b
		Route de Tours (RD 338)	5b
ROUILLON	Zone d'activités	Zone d'activités de Chanteloup	5a

LA PUBLICITÉ

Article 3.5.2. Publicités et préenseignes

Sont interdits :

- ▶ Les dispositifs publicitaires scellés au sol
- ▶ Les dispositifs publicitaires sur les murs de clôture, les clôtures, y compris non aveugles
- ▶ La publicité lumineuse, notamment numérique
- ▶ En secteur 5a, tout dispositif publicitaire

Sont autorisés (hors secteur 5a) :

- ▶ Les dispositifs muraux non lumineux sur pignon aveugle dans les communes appartenant à l'Unité Urbaine : leur surface est limitée à 10,60 m² et la hauteur maximale est de 7.50 mètres et dans les communes hors Unité urbaine, la surface unitaire est limitée à 4 m² et la hauteur maximale est de 6 mètres.
- ▶ Pour les publicités à l'intérieur des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places tel que le circuit des 24 heures du Mans.

Article 3.5.3. Publicités sur mobilier urbain

Dans le secteur 5a, la publicité sur mobilier urbain est interdite.

En dehors du secteur 5a, elle est autorisée sur les kiosques à journaux et les colonnes porte-affiches. Sur les autres supports, sa surface utile est limitée à 2 m².

Article 3.5.4. Préenseignes temporaires

Sur l'ensemble du secteur 5b délimité au plan de zonage, les préenseignes temporaires sur clôture non aveugle sont interdites.

LES ENSEIGNES

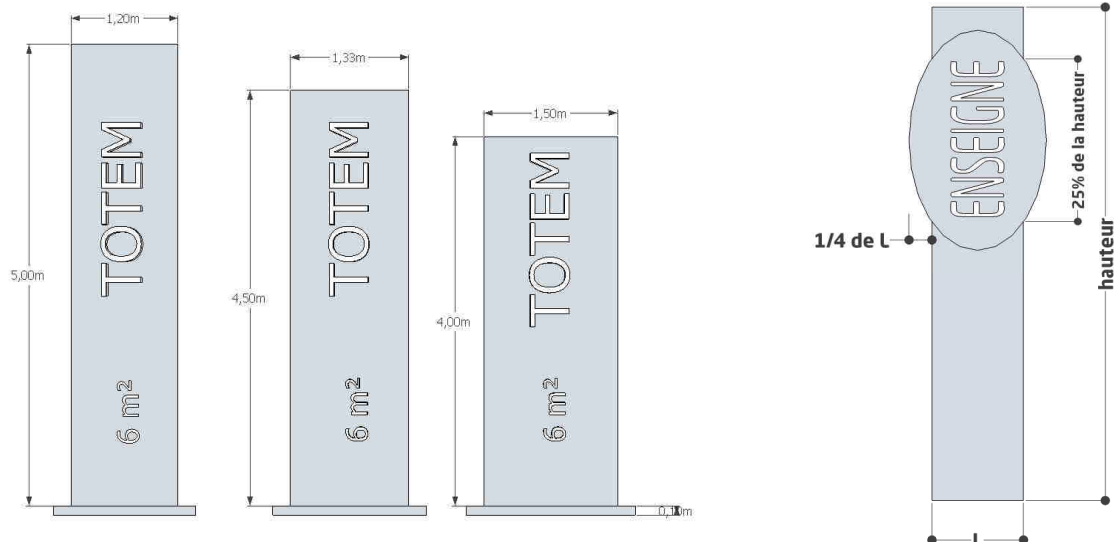
Article 3.5.5. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

La surface maximale des dispositifs d'enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol est de 6 m² conformément à l'article 2.3.2 du présent règlement.

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1 m² doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ▶ Leur format devra prioritairement être de forme verticale de type « totem »
 - ▶ Leurs dimensions ne devront pas excéder 5 mètres en hauteur, ni 1.50 mètre en largeur
 - ▶ La largeur du dispositif doit être la même sur au moins 75 % de sa hauteur.
- En cas de débord, ces derniers n'excéderont pas un quart de la largeur du dispositif.

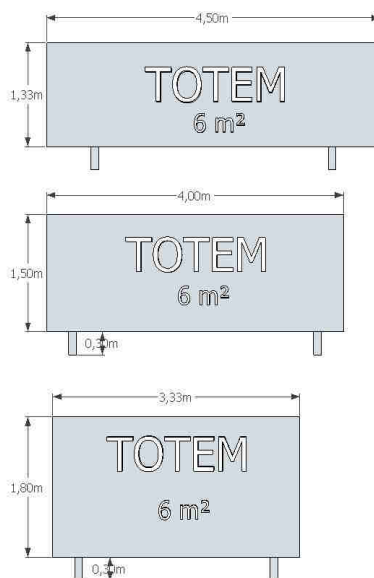
Exemples :



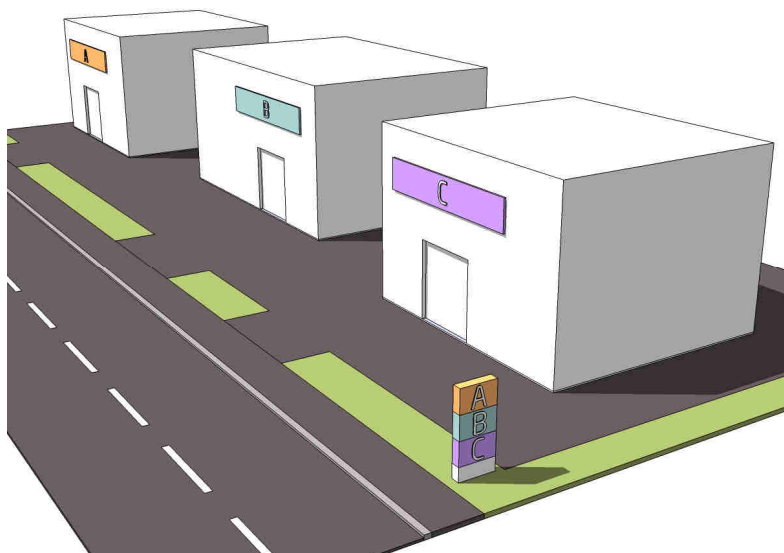
Lorsque pour des raisons de visibilité ou de graphisme dont la typologie liée à la marque de l'activité le justifie, l'enseigne pourra avoir un format horizontal. Dans ce cas, ses dimensions ne devront pas excéder 1,80 mètre en hauteur, hors piétement, ni 4,50 mètres en largeur.

La hauteur du piétement sera de 0,30 mètre maximum.

Exemples :



Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.



Exemple :

Article 3.5.6. Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 3.5.7. Enseignes sur clôture

Sur l'ensemble du périmètre des secteurs 5a et 5b délimités au plan de zonage, les enseignes sur clôture non aveugle sont interdites.

Article 3.5.8. Enseignes temporaires

Sur l'ensemble du périmètre 5b délimité au plan de zonage, les enseignes temporaires sur clôture non aveugle sont interdites.

Chapitre 3.6. Dispositions relatives à la zone 6

Article 3.6.1. Délimitation

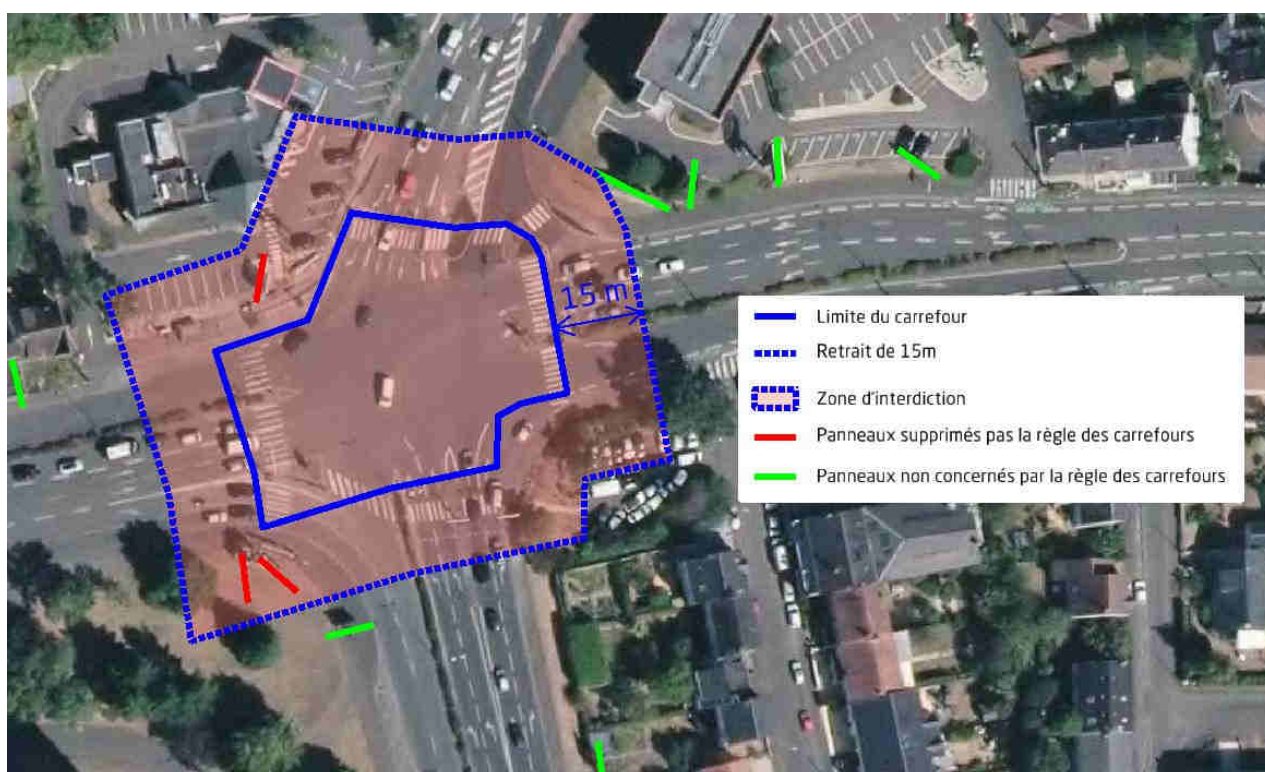
La zone 6 recouvre les voies de circulation et leurs abords sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre mesurée à partir de l'alignement, et les zones d'activités indiquées ci-dessous :

ALLONNES	Zone d'activités	Zone d'activités du Vivier
ARNAGE	Voie de circulation	Boulevard Pierre Lefaucheux depuis Le Mans jusqu'au rond point de la Sorcière
	Zone d'activités	Zone Industrielle Sud
		Zones de La Rivière
		Zone d'activités du Chêne
COULAINES	Voie de circulation	Boulevard Saint Nicolas
LA CHAPELLE SAINT AUBIN	Zone d'activités	Zone Nord (ZIN, Auchan, Moulin aux Moines, Bas Palluau, Teillaie)
LE MANS	Zone d'activités	Zone Nord
		Zone Industrielle Sud
		Vauguyon - Centre Sud
		Fontenelles
		Fouillet
		Panorama
		Californie
		Marais Monthéard
		Danemark
		Miroir
		Acacia
	Voie de circulation	Avenue Georges Durand - Jean Jaurès
		Avenue Félix Geneslay
		Avenue du Dr Jean Mac
		Boulevard Pierre Lefaucheux - Demorieux
		Route d'Allonnes
		Avenue de la Libération
		Boulevards de la rocade (en agglomération)
		Avenue Rhin et Danube
		Route de Bonnétable - rue des Maillets
		Avenue Bollée , de l'avenue Pablo Neruda à la rue de la Mariette
SAINT SATURNIN	Zone d'activités	Zones d'activités des Portes de l'Océane

LA PUBLICITÉ**Article 3.6.2. Publicités et préenseignes dans les carrefours**

Aux abords des carrefours identifiés sur le plan de zonage, les dispositifs publicitaires lumineux ou non, sont interdits dans un rayon de 15 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée.

Principe retenu :



Article 3.6.3. Préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dans les zones d'activités, les préenseignes scellées au sol, autres que celles installées sur des dispositifs également destinés à recevoir des affiches publicitaires, sont regroupées sur le ou les supports scellés au sol servant à signaler l'ensemble des activités de la zone lorsque celui-ci existe.

Article 3.6.4. Publicité sur mobilier urbain

Aux abords des carrefours identifiés sur le plan de zonage, la publicité sur mobilier urbain est interdite dans un rayon de 15 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée.

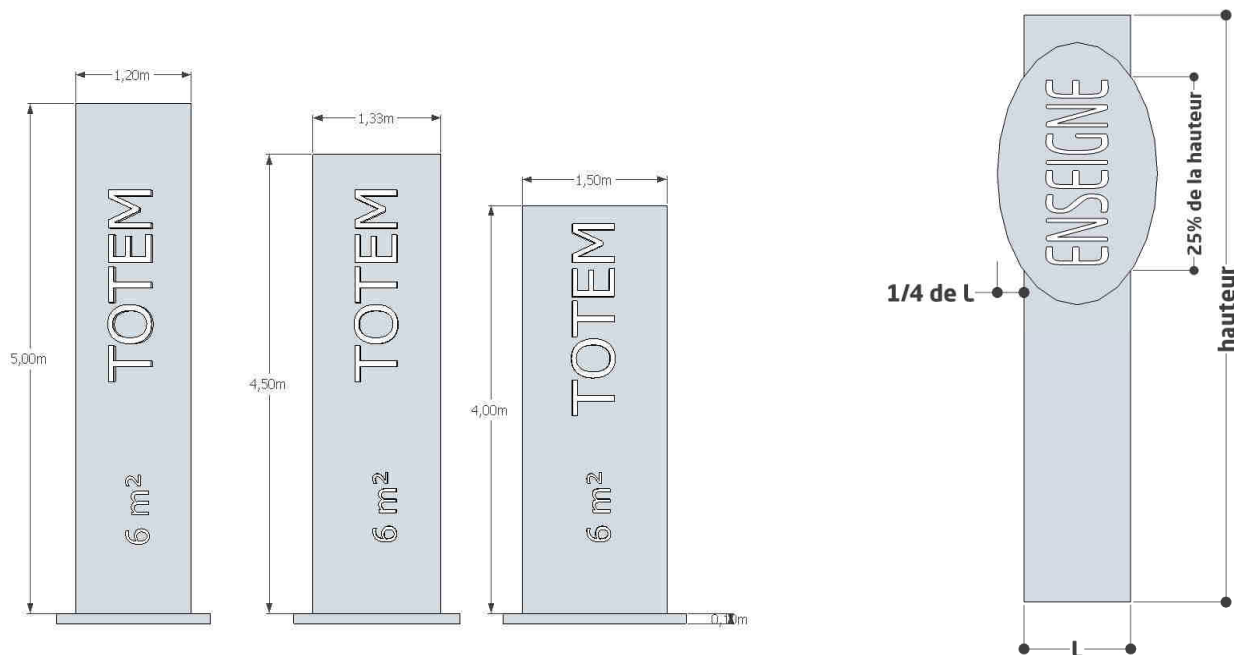
LES ENSEIGNESArticle 3.6.5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface maximale des dispositifs d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m², conformément à l'article 2.3.2. du présent règlement.

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1 m² doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ▶ Les enseignes de type « totem » seront privilégiées
 - ▶ Leurs dimensions ne devront pas excéder 5 mètres en hauteur , ni 1,50 mètre en largeur
 - ▶ La largeur du dispositif doit être la même sur au moins 75 % de sa hauteur.
- En cas de débord, ces derniers n'excéderont pas un quart de la largeur du dispositif.

Exemple :

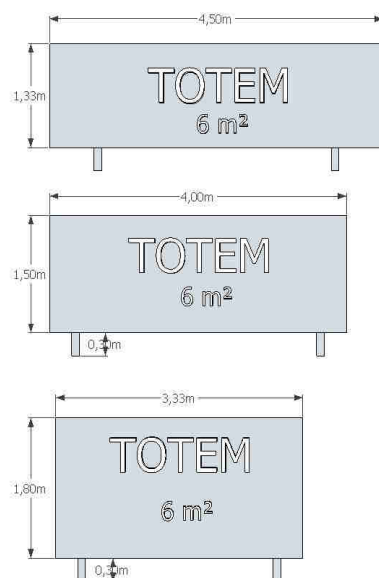


L'enseigne pourra toutefois avoir un format :

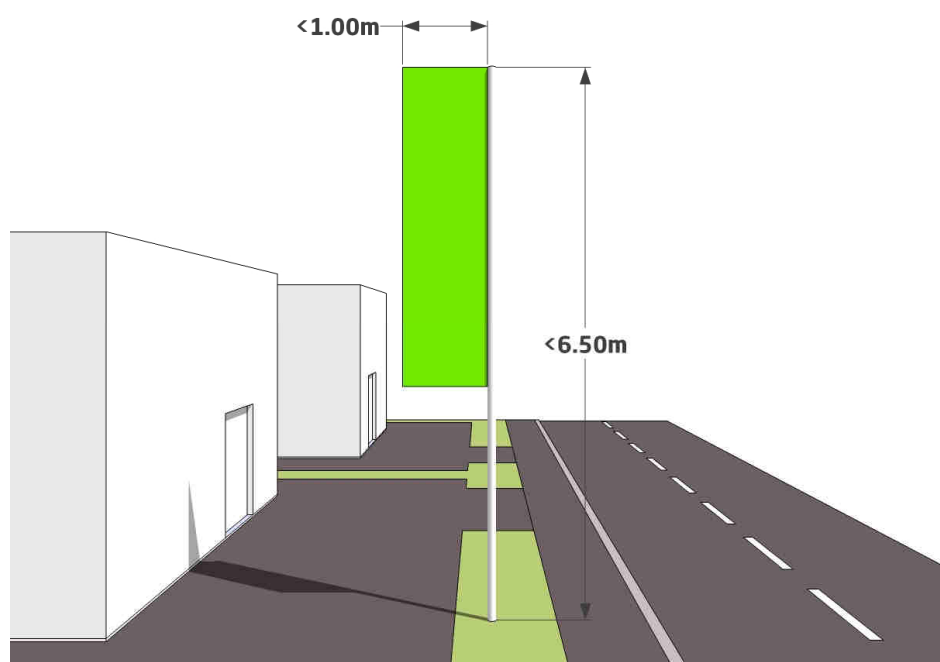
- Soit horizontal. Dans ce cas, ses dimensions ne devront pas excéder 1,80 mètre en hauteur, hors piétement, ni 4,50 mètres en largeur.

La hauteur du piétement sera de 0,30 mètre maximum.

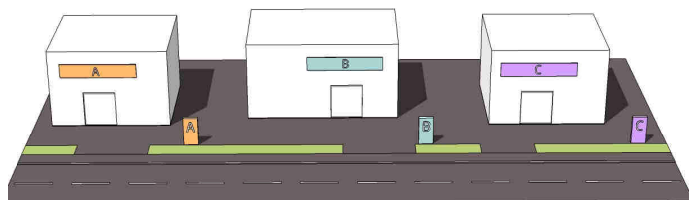
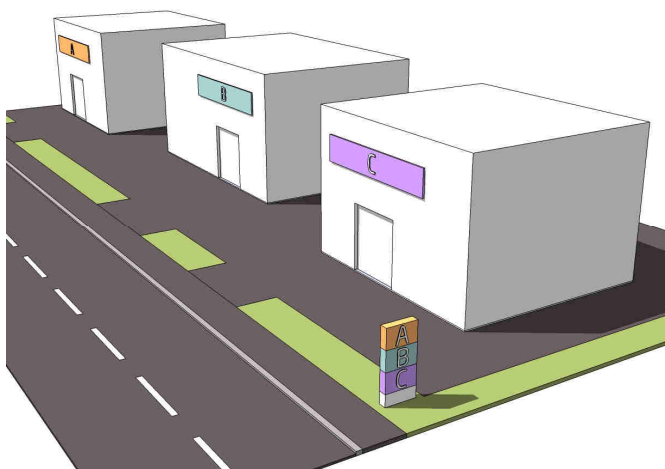
Exemples :



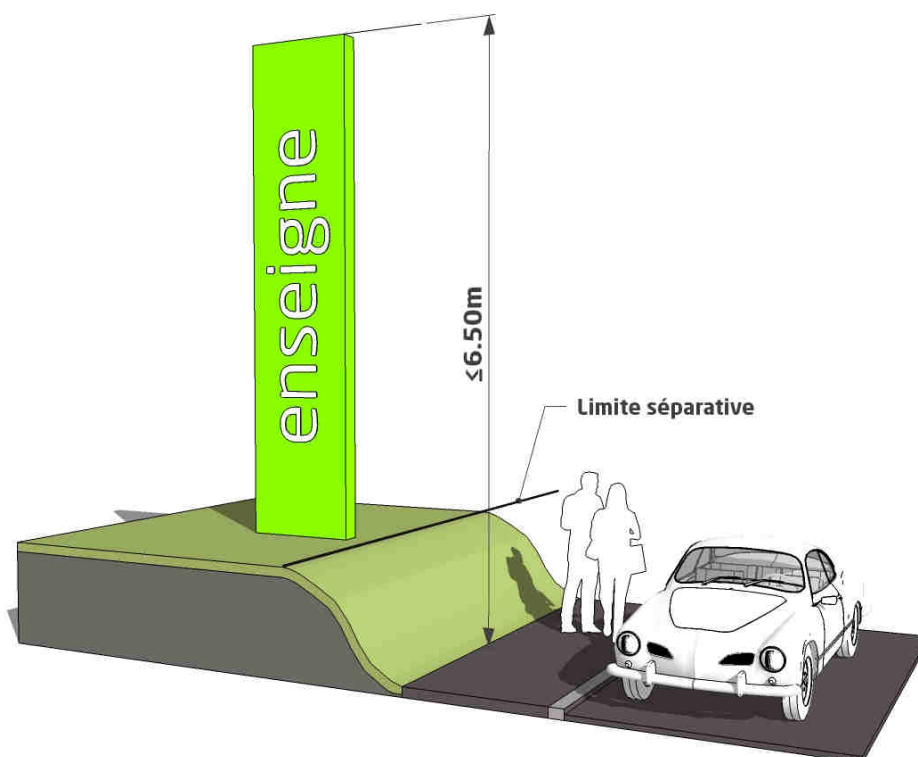
- Soit sous forme de mât supportant un drapeau ou oriflamme. Sa hauteur est limitée à 6,5 mètres et la largeur du drapeau ne devra pas excéder 1 mètre.



Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages pourront soit être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière, soit faire l'objet de dispositifs distincts à condition que leurs formats soient identiques.



Dans tous les cas, la hauteur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas excéder 6,50 mètres par rapport au niveau de l'emprise de la voirie (au droit du dispositif).



Article 3.6.6. Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont admises dans les conditions suivantes :

- ▶ Lorsque l'enseigne est scellée au sol ou installée directement sur le sol, la surface de l'affichage numérique est limitée à 2 m² par face.
- ▶ Lorsque l'enseigne est installée sur un support, la surface utile du dispositif est limitée à 4 m² et à deux dispositifs maximum par établissement.

